

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
autres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 25 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                            | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE             |           |
|------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------------------|-----------|
|                                                            | Six mois     | Un an     | Six mois                  | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O.,<br>États Communauté..... | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs                 | 3.700 frs |
| France.....                                                | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs                 | 4.300 frs |
| Étranger.....                                              | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs                 | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante                            | 60 frs       |           | Année précédente : 65 frs |           |
| Recommandé : Voie normale                                  | 125 frs      |           | Voie aérienne : 150 frs   |           |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                             |              |
|-------------------------------------------------------------|--------------|
| La ligne.....                                               | 65 francs    |
| Chaque annonce répétée.....                                 | Mots et ptes |
| (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) |              |

Compte postal : 45-20 — DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 31 janvier 1963  
Décret n° 63-064 PR.-SP.-D.P.-D.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » ..... 294

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 11 février 1963  
Arrêté ministériel n° 1845 M.J.-A.C.S. modifiant l'arrêté ministériel n° 7796 M.J. du 3 mai 1962 portant édition d'un recueil de législation et de jurisprudence ..... 295

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 8 février 1963  
Décret n° 63-099 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un commandant de cercle ..... 295
- 8 février  
Décret n° 63-0100 M.INT.-A.P.A. portant nomination de commandants de cercle ..... 295
- 8 février  
Décret n° 63-0101 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'adjoints aux commandants de cercle ..... 296
- 11 février  
Arrêté ministériel n° 1833 M.INT.-A.P.A. habilitant des partis politiques à faire de la propagande en vue du référendum ..... 296
- 14 février  
Arrêté ministériel n° 1994 M.INT.-D.SU.-A.D. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires ..... 296
- 14 février  
Arrêté ministériel n° 1995 M.INT.-D.SU.-A.D. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police ..... 296
- 14 février  
Arrêté ministériel n° 1996 M.INT.-D.SU.-A.D. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-agents de police ..... 297
- 14 février  
Arrêté ministériel n° 1997 M.INT.-D.SU.-A.D. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires ..... 297

- 1963
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 2001 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse aux Établissements Devès et Chaumet à Linguère ..... 297
- 14 février ..... Arrêté ministériel n° 2076 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de gérance libre de la pension de famille à l'enseigne « Mon Logis », sis 57, rue Blanchot à Dakar ..... 298
- 12 février ..... Arrêté n° 1914 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de deux débits de boissons hygiéniques dans les succursales n° 56 et 57 de la S.C.O.A. (Chaîne Avion) ..... 298
- 12 février ..... Arrêté n° 1915 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant africain au quartier Boucotte à Ziguinchor ..... 298
- 12 février ..... Arrêté n° 1916 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées au quartier Kandé à Ziguinchor ..... 298
- 12 février ..... Arrêté n° 1917 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées à Ziguinchor ..... 298
- 14 février ..... Arrêté n° 1999 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées chez M. N'Diaye Bobo, quartier Léona à Kaolack ..... 298
- 14 février ..... Arrêté n° 2000 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de reprise de gérance libre du bar-restaurant « Van Loi » sis 100, avenue Gambetta à Dakar ..... 298
- 14 février ..... Arrêté n° 2003 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exportation d'un débit de boissons à Kaolack ..... 298
- 14 février ..... Arrêté n° 2005 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de deux débits de boissons hygiéniques dans les succursales n° 70 et 71 de la S.C.O.A. (Chaîne Avion) ..... 298
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 298

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 31 janvier 1963  
Décret n° 63-066 M.F.A.E. portant publication de l'avenant à l'accord particulier intervenu le 20 novembre 1961 entre le Sénégal et la Guinée en matière de douane et de la décision n° 51 U.D.-62 du 9 novembre 1962 par laquelle le comité de l'Union Douanière a approuvé cet avenant ..... 299
- 8 février  
Arrêté n° 1812 M.F.A.E. fixant les droits et taxes ad-valorem applicables à l'entrée et à la sortie du Sénégal ..... 299

|                                                       |                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1963                                                  |                                                                                                                                               |     |
| 14 février                                            | Arrêté n° 2089 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant résiliation d'un bail à Dakar                                                                        | 303 |
| 14 février                                            | Arrêté n° 2090 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive d'une parcelle de terrain à Kaolack à distraire du titre foncier n° 1721 S.S. | 303 |
| 4 février                                             | Décision ministérielle n° 1576 M.F.A.E.-CAB.-5 décernant un témoignage officiel de satisfaction                                               | 303 |
| 4 février                                             | Décision ministérielle n° 1577 M.F.A.E.-CAB.-5 décernant un témoignage officiel de satisfaction                                               | 303 |
| Nécrologie                                            |                                                                                                                                               | 304 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                               | 304 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

|                                                       |                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1963                                                  |                                                                                                                                                         |     |
| 11 janvier                                            | Arrêté ministériel n° 454 M.E.N.-D.T.-1 créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1962-1963 | 304 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                                         | 313 |

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

|                                                       |                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1963                                                  |                                                                                               |     |
| 8 février                                             | Décret n° 63-098 P.R. portant nomination de M. Legrand Maurice, directeur des travaux publics | 313 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                               | 314 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7 février                                             | Arrêté interministériel n° 1713 M.E.R. fixant la liste des spécialités de chacune des branches de la section des agents techniciens de l'élevage et des industries animales de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales | 314 |
| 11 février                                            | Décision n° 1890 M.E.R.-E.F. portant prestations de serment                                                                                                                                                                                                        | 314 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                                                                                                                                                    | 314 |

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1963                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
| 11 février                                            | Arrêté ministériel n° 1856 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant les modalités de l'examen éliminatoire de fin de cycle prévu par l'article 22 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale | 315 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 315 |

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

|                                                       |                                                                                                                                                                                      |     |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1963                                                  |                                                                                                                                                                                      |     |
| 12 février                                            | Décision ministérielle n° 1879 M.S.A.S.-B.G.-P. portant stage de spécialisation « Lèpre »                                                                                            | 319 |
| 14 février                                            | Décision ministérielle n° 1990 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen de passage de 1 <sup>re</sup> en 2 <sup>e</sup> année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis | 319 |
| 15 février                                            | Décision ministérielle n° 2100 M.S.A.S.-B.G.-P. 5 portant stage de contrôleur « Lèpre »                                                                                              | 319 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                                                                      | 320 |

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 63-064 P.R.-S.E.P.-D.F. du 31 janvier 1963**  
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre des fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 6 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu la convention de financement n° 37-C-62-A du 18 janvier 1963 passée entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte au compte hors budget « Investissement sur Aide financière » de la République française au titre de l'année 1962 une dotation de trente millions sept cent vingt six mille trois cent quarante neuf francs C.F.A. (30.726.349) tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de cette dotation entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

| PROJET N° 229 ORD.-62-VI-A-1 a          |            |
|-----------------------------------------|------------|
| Etudes hydrauliques (M. A. S.)          | 11.726.349 |
| PROJET N° 230 ORD.-62-VI-A 2            |            |
| Travaux aménagement cuvette Dagana-Gaé  | 6.000.000  |
| PROJET N° 231 ORD.-62-VI-A 6            |            |
| Equipement du navire Gérard-Tréca       | 6.000.000  |
| PROJET N° 232 ORD.-62-VI-A 1 q          |            |
| Equipement social (hôpital Saint-Louis) | 7.000.000  |
| Total                                   | 30.726.349 |

Art. 3. — La répartition de ces autorisations de programme et de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique du compte hors budget est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des opérations                                                                             | Montant des A. P. ouvertes | Montant des crédits de paiement ouverts |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|
| <b>CHAPITRE PREMIER</b>                                                                                |                            |                                         |
| Sous-rub. 144 :                                                                                        |                            |                                         |
| Projet n° 229 ORD.-62-VI-A 1 a                                                                         |                            |                                         |
| Etudes hydrauliques et cartographiques menées par la mission d'aménagement du Sénégal (M. A. S.) ..... | 11.726.349                 | 11.726.349                              |
| <b>CHAPITRE II</b>                                                                                     |                            |                                         |
| Sous-rub. 145 :                                                                                        |                            |                                         |
| Projet n° 230 ORD.-62-VI-A 2                                                                           |                            |                                         |
| Travaux d'aménagement de la cuvette Dagana-Gaë .....                                                   | 6.000.000                  | 6.000.000                               |
| <b>CHAPITRE 6</b>                                                                                      |                            |                                         |
| Sous-rub. 241 :                                                                                        |                            |                                         |
| Projet n° 231 ORD.-62-VI-A 6                                                                           |                            |                                         |
| Equipped du navire Gérard-Tréca pour les études concernant la pêche maritime .....                     | 6.000.000                  | 6.000.000                               |
| <b>CHAPITRE 19</b>                                                                                     |                            |                                         |
| Sous-rub. 334 :                                                                                        |                            |                                         |
| Projet n° 232 ORD.-62-VI-A 1 q                                                                         |                            |                                         |
| Etudes et travaux préparatoires à la construction de l'hôpital de Saint-Louis .....                    | 7.000.000                  | 7.000.000                               |
| Total des crédits ouverts A. P. et C. P. ....                                                          | 30.726.349                 | 30.726.349                              |

Art. 4. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissement sur Aide financière » de la République française et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**ARRÊTE ministériel n° 1845 M.J.-A.C.S. du 11 février 1963**  
modifiant l'arrêté ministériel n° 7796 M.J. du 3 mai 1962 portant édition d'un recueil de législation et de jurisprudence

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
Vu l'article 61 de l'ordonnance n° 60-17 portant loi organique relative à la cour suprême;  
Vu le décret n° 61-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public.

### ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 6 de l'arrêté n° 7796 M.J. du 3 mai 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (premier alinéa). — Le ministère de la justice édite un recueil de législation et de jurisprudence.

Art. 6. — Une commission de rédaction comprenant, sous la présidence d'un magistrat de la cour suprême désigné par le premier président, un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, un magistrat de la

cour d'appel désigné par le premier président de ladite cour, un fonctionnaire désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, prépare la rédaction du recueil.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 7796 M.J. du 3 mai 1962 est complété par les dispositions suivantes :

« Les rapports de présentation des projets de loi ou de décret peuvent être publiés au recueil ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1963.

ANDRÉ GUILLABERT.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 63-099 M.INT.-A.P.A. du 8 février 1963**  
portant nomination d'un commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;  
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;  
Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRET :

Article premier. — M. N'Dour Diène, secrétaire d'administration, précédemment en service à la coopération technique, est nommé commandant de cercle de Tambacounda, en remplacement de M. M'Baye Alioune, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ABDOULAYE FOFANA.

**DECRET n° 63-0100 M.INT.-A.P.A. du 8 février 1963**  
portant nomination de commandants de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;  
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;  
Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Samba, secrétaire d'administration, précédemment commandant de cercle de Bakel, est nommé commandant de cercle de Vélingara, en remplacement de M. Papa Dabo, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Sourang Ibrahima, précédemment commandant de cercle de Podor, est nommé commandant de cercle de Bakel, en remplacement de M. Diop Samba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ABDOULAYE FOFANA.

**DECRET n° 63-101 M.INT.-A.P.A. du 8 février 1963**  
portant nomination d'adjoints aux commandants de cercle  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;  
Vu le décret n° 60-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés adjoints aux commandants de cercle :

*Bignona :*

M. N'Diaye Cissé Diarga, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au commandant de cercle de Ziguinchor.

*Foundiougne :*

M. Cissé Ibrahima Massata, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au commandant de cercle de Bambey;

*Sédhiou :*

M. Diallo Ibrahima Fara, détaché dans le cadre des secrétaires d'administration, précédemment directeur d'école à Sédhiou.

*Kolda :*

M. Mapaté Fall, commis des S.A.F.C., précédemment détaché dans les fonctions d'inspecteur de l'O. C. A.

*Tambacounda :*

M. Sambaly Cissoko, commis des S.A.F.C., précédemment chef de secteur du C.R.A.D. à Kédougou en remplacement de M. Diadié Yarès, relevé de ses fonctions.

*Ziguinchor :*

M. Ba Amadou Cheickhou, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au commandant de cercle de Bakel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 1833 M. INT.-A. P. A. en date du 11 février 1963 :

Article premier. — Sont habilités à faire de la propagande en vue du référendum dans les conditions fixées par le décret n° 63-054 et l'arrêté n° 1301 M. INT.-A. P. A. du 29 janvier 1963 les partis politiques suivants :

- Le Bloc des Masses Sénégalaises (B. M. S.);
- L'Union Progressiste Sénégalaise (U. P. S.).

Art. 2. — Les commandants de cercle et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1994 M. INT.-D. SU.-AD. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sera ouvert le 14 mai 1963 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 complété par l'arrêté n° 7397 S.E.T. du 3 septembre 1956 (annexes II et III). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les assistants de police et les agents de police, ainsi que les commis expéditionnaires comptant cinq ans de services effectifs dans la police, âgés de 40 ans au plus, toutes promotions comprises;

— Les agents non fonctionnaires en service dans la police depuis cinq ans au moins et remplissant au moins deux ans des fonctions analogues à celles normalement dévolues aux inspecteurs de police, sous réserve de leur aptitude physique.

Art. 4. — Les candidatures devront être adressées au directeur de la sûreté pour le 14 avril 1963, dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée à la même date.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

MARDI 14 MAI 1963

Première épreuve (de 9 heures à 12 heures) :

— Rapport d'enquête;

Deuxième épreuve (de 15 heures à 18 heures) :

— Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle.

MERCREDI 15 MAI 1963

Troisième épreuve (de 9 heures à 11 heures) :

— Note de caractère pratique de droit administratif ou épreuve écrite de police technique d'identification (au choix des candidats);

Quatrième épreuve (de 14 heures à 16 heures) :

— Note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal;

Cinquième épreuve (de 17 heures à 18 heures) :

— Epreuves facultatives de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales).

Par arrêté ministériel n° 1995 M. INT.-D. SU.-AD. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police sera ouvert le 26 mars 1963. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police de Dakar et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à la date susindiquée à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Première épreuve (de 9 heures à 10 heures) :

— Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;

Deuxième épreuve (de 11 heures à 12 heures) :

— Composition de géographie;

Troisième épreuve (de 15 heures à 17 heures) :

— Rédaction;

Quatrième épreuve (de 17 h. 30 à 17 h. 40) :

— Conversation dans un dialecte local.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5844 S.V. du 15 septembre 1956 (annexe 1).

Art. 4. — Les inscriptions seront closes le 10 mars 1963 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10<sup>''</sup> pour les deux yeux sans correction de verres.

Les dossiers de candidature, qui doivent être adressés au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar, devront comporter les pièces suivantes :

- a) Demande de candidature, sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- b) Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- c) Etat signalétique et des services militaires ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- d) Certificat de visite et de contre-visite médicale délivrée par les autorités médicales agréées, constatant que le candidat est apte à un service actif de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri;
- e) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

Par arrêté ministériel n° 1996 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 14 février 1963 :

**Article premier.** — Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe B de l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954, un concours professionnel d'accès au cadre local des agents de police du Sénégal sera ouvert le 26 mars 1963 aux auxiliaires remplissant les conditions fixées à l'article 2.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours seront admis en qualité d'élèves-agents de police à l'école de police et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de la dite école.

En cas d'échec, les intéressés reprendront leurs fonctions antérieures.

**Art. 2.** — Peuvent seuls être admis à concourir les auxiliaires remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, avoir une acuité visuelle de 15/10<sup>''</sup> pour les deux yeux, sans correction de verres, être apte à un service actif de jour et de nuit;
- b) Avoir accompli à la date du concours cinq ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire.

**Art. 3.** — Les épreuves auront lieu à la date indiquée ci-dessus à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

*Première épreuve* (de 9 heures à 10 heures) :

- Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;

*Deuxième épreuve* (de 15 heures à 17 heures) :

- Rédaction;

*Troisième épreuve* (de 17 h. 30 à 17 h. 40) :

- Conversation dans un dialecte local.

**Art. 4.** — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954 (annexe 2).

**Art. 5.** — Les inscriptions seront closes le 10 mars 1963 et la liste des candidats arrêtée à cette date.

Les candidats devront adresser au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar une demande établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Par arrêté ministériel n° 1997 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 14 février 1963 :

**Article premier.** — Un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires sera ouvert le 14 mai 1963 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

**Art. 2.** — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 (annexe I). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

**Art. 3.** — Tout candidat doit :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée, d'une durée égale à celle du service militaire effectué, jusqu'à 35 ans maximum;
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- Etre soit indemne, soit totalement guéri, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse;
- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 m. 65 minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10<sup>''</sup> pour les deux yeux (verres correcteurs admis);
- Etre titulaire du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'université.

**Art. 4.** — Chaque candidat devra adresser au directeur de la sûreté sous couvert du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande d'emploi écrite de sa main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- Un état signalétique et des services, ou un certificat de position militaire, ou un extrait conforme du livret individuel;
- Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;
- Un certificat de nationalité.

**Art. 5.** — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

**MARDI 14 MAI 1963**

*Première épreuve* (de 9 heures à 12 heures) :

- Composition sur un sujet d'ordre général;

*Deuxième épreuve* (de 15 heures à 18 heures) :

- Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle.

**MERCREDI 15 MAI 1963**

*Troisième épreuve* (de 9 heures à 11 heures) :

- Note de caractère pratique de droit administratif;

*Quatrième épreuve* (de 14 heures à 16 heures) :

- Note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal;

*Cinquième épreuve* (de 17 heures à 18 heures) :

- Epreuve facultative de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales).

**Art. 6.** — La liste d'inscription sera close le 14 avril 1963 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à la même date.

Par arrêté ministériel n° 2001 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1963 :

**Article unique.** — Les Etablissements Deves et Chaumet à Linguère sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930 sur le régime des armes perfectionnées et leurs munitions.

Par arrêté ministériel n° 2076 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Fournier est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre de la pension de famille à l'enseigne « Mon Logis », sise 57, rue Blanchot, dont elle est propriétaire, à M. Discors Claude.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1914 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) (Chaîne Avion Sénégal), est autorisée à ouvrir et à exploiter dans ses succursales de Louga n° 56, rue du Commerce et n° 57, rue du Bois-Le-Prêtre, deux débits de boissons hygiéniques avec vente de bière à l'exclusion de tout autre alcool.

Art. 2. — MM. Samb Serigne et Faye Maniang, gérants à la SCOA de Louga sont chargés respectivement de la gérance des deux débits sis aux succursales n° 56 et 57.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance des établissements devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter auprès des autorités administratives conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1915 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Gomis Jean est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant africain au quartier Boucotte à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1916 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Gomis Antoine est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées dans l'immeuble qu'il occupe au quartier Kandé à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1917 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Gomis Henri est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées dans son établissement sis à Santhiaba à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1999 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Badji Cunégonde est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons alcoolisées sis chez M. Bobo N'Diaye, quartier Léona à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2000 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17516 M.INT.-A.P.A. du 25 octobre 1962 autorisant M. Tran Van-Coi à confier la gérance de son bar-restaurant à M<sup>me</sup> N'Guyen Van Cong.

Art. 2. — M. Tran Van Coi est autorisé à reprendre la gérance libre du bar-restaurant « Van-Coi » sis 100, avenue Gambetta, dont il est propriétaire.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2003 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Georgette Barbar est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant avec consommation sur place dans un immeuble situé sur la route de Gossas à Kaolack chez M<sup>me</sup> Aminata et Magatte Andji (titre foncier n° 342).

Art. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2005 M.INT.-A.P.A. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA, Chaîne Avion Sénégal), est autorisée à ouvrir et à exploiter dans ses succursales n° 70 et 71 de Ziguinchor, deux débits de boissons hygiéniques avec vente de bière à l'exclusion de tout autre alcool.

Art. 2. — MM. Touré Rahim et Diallo Doudou N'Doye, gérants de la SCOA de Ziguinchor sont chargés respectivement de la gérance des deux débits, sis aux succursales n° 70 et 71.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance des établissements devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter auprès des autorités administratives conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1977 M.INT.-C.S.P. en date du 13 février 1963 :

Article unique. — M. Diallo Thierno, ex-sergent-chef (indice 456, groupe IV), des sapeurs-pompiers, remis à la disposition de son Etat d'origine (Guinée), par arrêté n° 11645 M.INT.-C.S.P. du 27 juillet 1961 et rayé du contrôle du personnel des sapeurs-pompiers de la République du Sénégal pour compter du 27 juillet 1961, ayant obtenu la nationalité sénégalaise par décret n° 63-022 M.J.-A.C.S. en date du 11 janvier 1963, est réintégré pour compter du 11 janvier 1963, dans le même corps, aux mêmes grade, indice et groupe en conservant une ancienneté de service totale de 12 ans 3 mois 2 jours, compte tenu de son interruption de service du 27 juillet 1961 au 11 janvier 1963.

Par arrêté n° 1913 M.INT.-C.G.R.S. en date du 12 février 1963 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique d'échelon à titre de bonification de services militaires, et de l'ancienneté conservée dans le corps du garde républicain dont le nom suit et dont la situation se trouve ainsi modifiée :  
M. Diène Libasse (Mle 2540), né le 30 octobre 1931, titulaire garde de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1960 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 juillet 1961 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté n° 1920 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 février 1963 :

Article unique. — Est nul et de nul effet l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 octobre 1962 portant promotion, titularisation et renouvellement de stage des gradés et agents de police du Sénégal aux titres des années 1960 et 1961 en ce qui concerne le brigadier-chef de police de 3<sup>e</sup> échelon Sy Ousmane Tafsir (Mle 1111), en service au commissariat de police de Thiès. (Le reste sans changement.)

Par décision n° 1978 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 février 1963 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 18900 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1962 portant suspension de fonctions à demi-solde de l'adjudant-chef de police N'Diaye Mactar (Mle 835), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

MODIFICATIF n° 2002 M.INT.-A.P.A. du 14 février 1963 à l'arrêté n° 19803 M.C.T.C.A.-A.P.A. du 15 décembre 1962.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 19803 M.C.T.C.A.-A.P.A. du 15 décembre 1962 allouant un secours à M. Meïssa M'Baye Diop est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense dont le mandatement sera effectué à la diligence du sous-ordonnancement de Louga.

Lire :

La dépense dont le mandatement sera effectué à la diligence du sous-ordonnancement de Thiès. (Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**DECRET n° 63-066 M.F.A.E. du 31 janvier 1963**  
portant publication de l'avenant à l'accord particulier intervenu le 20 novembre 1961 entre le Sénégal et la Guinée en matière de douane et de la décision n° 51-U.D.-62 du 9 novembre 1962 par laquelle le comité de l'Union Douanière a approuvé cet avenant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, et 58;  
Vu la convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959, notamment en son article 5;

Vu l'accord particulier en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée et entrant dans le cadre des échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays, publié par décret n° 62-037 M.F.A.E. du 2 février 1962;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — L'avenant signé à Dakar le 22 juin 1962 à l'accord particulier intervenu le 20 novembre 1961 entre le Sénégal et la Guinée en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée et entrant dans le cadre des échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays et la décision n° 51-U.D.-62 du 9 novembre 1962, prise par le Comité de l'Union Douanière, créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 et approuvant ledit avenant seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

## AVENANT

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'accord particulier du 20 novembre 1961 est complété comme suit :

- Pour la République du Sénégal, produits à ajouter :
  - fils à tisser,
  - sacs et tapis de sisal,
  - ficelle,
  - biscuiterie,
  - confiserie;
- Pour la République de Guinée, produits à ajouter :
  - néré et dérivés,
  - piment,
  - indigo.

Art. 2. — L'article 2 de l'accord particulier du 20 novembre 1961 est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature et sera valable un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des deux parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois avant son expiration.

Art. 3. — Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa ratification suivant les procédés constitutionnels de chaque pays.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
AMADOU BABACAR SAR.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée :  
FAMARA KEITA.

## DÉCISION N° 51

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Sont approuvées les dispositions de l'avenant du 22 juin 1962 à l'accord particulier intervenu le 20 novembre 1961 entre le Sénégal et la Guinée en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée et entrant dans le cadre des échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

**ARRETE ministériel n° 1812 M.F.A.E. du 8 février 1963**  
fixant les droits et taxes ad-valorem applicables à l'entrée et à la sortie du Sénégal

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes et notamment son article 36 quater;

Vu l'avis formulé par la commission des mercures réunie à Dakar le 27 décembre 1962.

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits et taxes ad-valorem applicables à l'entrée et à la sortie de la République du Sénégal seront liquidés par le service des douanes, pour l'année 1963, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1963.

ANDRÉ PEYTAVIN.

# MERCURIALES

## ANNÉE 1963

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercualisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages, qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercuroialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuroiale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

## I. - IMPORTATION

| Nombres<br>de la nomenclature<br>générale et du tarif<br>d'usage | Désignation des produits                                                                                                                                                                                | Unité de valorisation | Valeur<br>mercuriale<br>(droits d'entrée) | Observations                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | <b>CHAPITRE 3</b>                                                                                                                                                                                       |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>Poissons, crustacés et mollusques.</b>                                                                                                                                                               |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| ex 03-01                                                         | Poissons frais de mer autres que le thon :                                                                                                                                                              |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | Rougets et faussés morues (autrement dénommées<br>tlofs).....                                                                                                                                           | K. N.                 | 35 »                                      |                                                                                                                                       |
|                                                                  | Sardinelles.....                                                                                                                                                                                        | K. N.                 | 10 »                                      |                                                                                                                                       |
|                                                                  | Autres.....                                                                                                                                                                                             | K. N.                 | 15 »                                      |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 4</b>                                                                                                                                                                                       |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>Lait et produits de la lacterie; œufs d'oiseaux;<br/>miel naturel</b>                                                                                                                                |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| ex 04-02 A                                                       | Laits concentrés :                                                                                                                                                                                      |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | sans sucre..... { liquide ou pâteux .....                                                                                                                                                               | 100 K.                | 5.000 »                                   |                                                                                                                                       |
|                                                                  | { solide .....                                                                                                                                                                                          | —                     | 11.000 »                                  |                                                                                                                                       |
| B                                                                | Laits concentrés additionnés de sucre { liquide ..                                                                                                                                                      | —                     | 6.000 »                                   |                                                                                                                                       |
|                                                                  | { Solide ...                                                                                                                                                                                            | —                     | 15.000 »                                  |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 7</b>                                                                                                                                                                                       |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>Légumes, plantes, racines<br/>et tubercules alimentaires</b>                                                                                                                                         |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| 07-01 E2                                                         | Pommes de terre .....                                                                                                                                                                                   | 100 K.                | 1.000 »                                   |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 10</b>                                                                                                                                                                                      |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>Céréales</b>                                                                                                                                                                                         |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| ex 10-06                                                         | Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1) ..                                                                                                                                                | 100 K.                | 2.500 »                                   | (1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et brisures de riz sont mercu-                                               |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 16</b>                                                                                                                                                                                      |                       |                                           | rialisés à 20 francs la pièce.                                                                                                        |
|                                                                  | <b>Préparations de viandes, de poissons,<br/>de crustacés et de mollusques</b>                                                                                                                          |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| ex 16-04 B b                                                     | Préparations et conserves de poissons :<br>Sardines en boîtes d'un poids unitaire inférieur à<br>1 kilogramme (2) .....                                                                                 | Kg. 1/2 brut          | 150 »                                     | (2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 150 francs le kilo demi-brut. |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 19</b>                                                                                                                                                                                      |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>Préparations à base de céréales,<br/>de farines ou de féculles; pâtisseries</b>                                                                                                                      |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| ex 19-08 C1                                                      | Produits de la biscuiterie :<br>Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer,<br>contenant 15 % et moins de sucre (3) .....                                                                          | 100 K. N.             | 6.000 »                                   | (3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercu-                                      |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 20</b>                                                                                                                                                                                      |                       |                                           | rialisés à 30 francs la                                                                                                               |
| 20-02 A1                                                         | Préparations de légumes, de plantes potagères,<br>de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes<br>Tomates et purées de tomates .....                                                             | Kg. 1/2 brut          | 70 »                                      | pièce.                                                                                                                                |
|                                                                  | <b>CHAPITRE 25</b>                                                                                                                                                                                      |                       |                                           |                                                                                                                                       |
|                                                                  | <b>Sels; soufre; terres et pierres, plâtres,<br/>chaux et ciments</b>                                                                                                                                   |                       |                                           |                                                                                                                                       |
| ex 25-23                                                         | Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland<br>(à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments<br>fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés,<br>etc., des clinkers et des ciments colorés) ..... | 100 K.                | 400 »                                     |                                                                                                                                       |

2 mars 1963

| Numéros<br>de la nomenclature<br>générale et du tarif<br>d'usage                                                                                                                                                                                                  | Désignation des produits                                                                                                           | Unité de valorisation | Valeur<br>mercuriale<br>(droits d'entrée) | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHAPITRE 27                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Combustibles minéraux, huiles minérales<br>et produits de leur distillation;<br>matières bitumineuses; cires animales                                                                                                                                             |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 27-10 A                                                                                                                                                                                                                                                           | Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :                                                                             | T N                   | 14.000 >                                  | (1) La valeur mercuriale « en<br>vrac » est applicable aux pro-<br>duits qui, importés en vrac,<br>sont, à leur sortie d'entrepôt,<br>déclarés pour la consommation;<br>et ceci quel que soit le régime<br>douanier des fûts dans lesquels<br>ils sont placés (consommation<br>locale ou régime suspensif de<br>droits. Dans ce dernier cas, les<br>fûts sont soumis aux droits sur<br>leur valeur réelle). |
| = A 1 a                                                                                                                                                                                                                                                           | Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac ..                                                                                 | T                     | 15.500 >                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — en fûts ..                                                                                                                       | T N                   | 13.000 >                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — 90 octanes en vrac ..                                                                                                            | T                     | 14.500 >                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — en fûts ..                                                                                                                       | T N                   | 8.500 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| = A 1 b                                                                                                                                                                                                                                                           | Essence, autre en vrac ..                                                                                                          | T                     | 10.000 >                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — en fûts ..                                                                                                                       |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| = A 3                                                                                                                                                                                                                                                             | Pétrole lampant (kérosène) :                                                                                                       | T N                   | 7.300 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — en vrac ..                                                                                                                       | T                     | 8.800 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — en fûts ..                                                                                                                       | T                     | 9.500 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — en caisses et estagnons ..                                                                                                       |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| = B                                                                                                                                                                                                                                                               | Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :                                                                             | T N                   | 7.000 >                                   | (2) Voir au n° ex 73-23 la<br>valeur mercuriale des fûts en<br>fer importés pleins de ces pro-<br>duits.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| = B 1                                                                                                                                                                                                                                                             | Gas-oil ..                                                                                                                         | T N                   | 6.500 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| = B 2 et B 3                                                                                                                                                                                                                                                      | Fuel-oil domestique et fuel-oil léger ..                                                                                           | —                     | 4.000 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| = B 4                                                                                                                                                                                                                                                             | Fuel-oil lourd ..                                                                                                                  |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHAPITRE 34                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Savons, produits organiques tensio actifs, pré-<br>parations pour lessive, préparations lubri-<br>fiantes, cires artifielles, cires préparées,<br>produits d'entretien, bougies et articles simi-<br>laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art<br>dentaire. |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 34-01 A                                                                                                                                                                                                                                                           | Savons ordinaires (3) ..                                                                                                           | K. N.                 | 55 >                                      | (3) La mercuriale n'est pas<br>applicable aux importations<br>dont la valeur C.A.F. réelle est<br>supérieure à 55 francs le k.n.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| CHAPITRE 44                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Bois, charbon de bois et ouvrages en bois                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 44-22 a                                                                                                                                                                                                                                                        | Fûts en bois importés pleins, d'une contenance supé-<br>rieure à 300 litres (4) ..                                                 | La pièce              | 1.000 >                                   | (4) La mercuriale s'applique<br>aux futailles en bois importées<br>pleines de liquides taxés à la<br>valeur, à l'exclusion de celles<br>contenant des liquides taxés<br>spécifiquement qui, en vertu de<br>la réglementation douanière,<br>sont admis en franchise.                                                                                                                                         |
| CHAPITRE 55                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Coton                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 55-01                                                                                                                                                                                                                                                          | Coton en masse égrené ..                                                                                                           | T N                   | 50.000 >                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 55-03                                                                                                                                                                                                                                                             | Déchets de coton (y compris les efflochés) ..                                                                                      | T N                   | 40.000 >                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHAPITRE 62                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Autres articles confectionnés en tissus                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 62-03 A                                                                                                                                                                                                                                                        | Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'expor-<br>tation des minerais lourds (sables titanifères et<br>cassitérite) ..      | La pièce              | 20 >                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — ..                                                                                                                               |                       | 20 >                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 62-03 B                                                                                                                                                                                                                                                        | Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre.                                                                                | K. N.                 | 100 >                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 62-03 B                                                                                                                                                                                                                                                        | Sacs en tissus de jute importés pleins de sel ..                                                                                   |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 62-03 B                                                                                                                                                                                                                                                        | Sacs (simples ou doubles) importés pleins de pro-<br>duits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits<br>sucrés à 15 % .. | —                     | 30 >                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHAPITRE 63                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Friperie, drilles, chiffons.                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 63-01 A                                                                                                                                                                                                                                                           | Friperie.                                                                                                                          |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — Elimée ou ne pouvant être utilisée qu'après<br>réparation ..                                                                     | K. B.                 | 500 >                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 63-01 B                                                                                                                                                                                                                                                           | — Autres ..                                                                                                                        | —                     | 900 >                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHAPITRE 64                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Chaussures; guêtres et articles analogues;<br>parties de ces objets                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | Babouches pour hommes ..                                                                                                           | La paire              | 500 >                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | Babouches brodées, sans talon, pour femmes ..                                                                                      | —                     | 500 >                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                   | — autres pour femmes ..                                                                                                            | —                     | 1.000 >                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHAPITRE 73                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Fer, fonte, acier                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                    |                       |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 73-23                                                                                                                                                                                                                                                          | Fûts en fer importés pleins de produits lourds du<br>pétrole (27-10 B) ..                                                          | 100 K. N.             | 3.000 >                                   | Nota. — Les valeurs des mer-<br>curiales s'appliquent aux pro-<br>duits nommément repris au<br>tableau, à l'exclusion de ceux<br>qui leur sont ou pourraient leur<br>être assimilés à la suite de clas-<br>sement tantaine.                                                                                                                                                                                 |

## II. - EXPORTATION

| Nombres<br>de la nomenclature<br>général et du tarif<br>d'usage | Désignation des produits                                                                                                                                                      | Unité<br>de valorisation | Valeur<br>mercurelle<br>(droits<br>de sortie)<br>T. R. et T. C. | Valeur<br>mercurelle<br>(taxe<br>fortitaire) | Observations |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|
|                                                                 | <b>CHAPITRE PREMIER</b><br><b>Animaux vivants</b>                                                                                                                             |                          |                                                                 |                                              |              |
| 01-06 D 1                                                       | Petits oiseaux.....                                                                                                                                                           | L'unité.                 | 20 "                                                            |                                              |              |
|                                                                 | <b>CHAPITRE 3</b><br><b>Poissons, crustacés et mollusques</b>                                                                                                                 |                          |                                                                 |                                              |              |
| ex 03-01                                                        | Rougets.....                                                                                                                                                                  | 1 K. N.                  | 125 "                                                           |                                              |              |
| ex 03-03 A                                                      | Autres poissons.....                                                                                                                                                          | —                        | 50 "                                                            |                                              |              |
|                                                                 | Crevettes : .....                                                                                                                                                             | —                        |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | — Cuites, congelés non décortiquées.....                                                                                                                                      | —                        | 200 "                                                           |                                              |              |
|                                                                 | — Cuites congelées décortiquées.....                                                                                                                                          | —                        | 300 "                                                           |                                              |              |
|                                                                 | Langoustes.....                                                                                                                                                               | —                        | 350 "                                                           |                                              |              |
|                                                                 | <b>CHAPITRE 5</b><br><b>Autres produits d'origine animale,</b><br><b>non dénommés ni compris ailleurs.</b>                                                                    |                          |                                                                 |                                              |              |
| ex 05-09                                                        | Sabots de bétail.....                                                                                                                                                         | 100 K.                   | 750 "                                                           |                                              |              |
| ex 05-09                                                        | Cornes brutes de bétail.....                                                                                                                                                  | —                        | 1.500 "                                                         |                                              |              |
|                                                                 | <b>CHAPITRE 8</b><br><b>Fruits comestibles,</b><br><b>écorces d'agrumes ou de melons</b>                                                                                      |                          |                                                                 |                                              |              |
| ex 08 01 D                                                      | Ananas.....                                                                                                                                                                   | 100 K. N.                | 2.500 "                                                         | 2.800 "                                      |              |
|                                                                 | <b>CHAPITRE 12</b><br><b>Graines et fruits oléagineux; graines semencées</b><br><b>et fruits divers; plantes industrielles</b><br><b>et médicinales; pailles et fourrages</b> |                          |                                                                 |                                              |              |
| ex 12-01 A a                                                    | Graines et fruits oléagineux : .....                                                                                                                                          |                          |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | Arachides en coques du Sénégal : .....                                                                                                                                        |                          |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | Autres que de Casamance.....                                                                                                                                                  | T. N.                    | 27.250 "                                                        | 28.100 "                                     |              |
| ex 12-01 A b                                                    | De Casamance.....                                                                                                                                                             | —                        | 25.000 "                                                        | 25.800 "                                     |              |
|                                                                 | Arachides décortiquées du Sénégal : .....                                                                                                                                     |                          |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | Autres que de Casamance.....                                                                                                                                                  | —                        | 36.000 "                                                        | 37.400 "                                     |              |
| ex 12-01 C                                                      | De Casamance.....                                                                                                                                                             | —                        | 32.950 "                                                        | 34.000 "                                     |              |
|                                                                 | Amandes de palmistes.....                                                                                                                                                     | —                        | 40.000 "                                                        | 41.000 "                                     |              |
|                                                                 | <b>CHAPITRE 13</b><br><b>Matières premières végétales pour la teinture</b><br><b>et le tannage; gommes, résines</b><br><b>et autres sucs et extraits végétaux.</b>            |                          |                                                                 |                                              |              |
| ex 13-02 B a                                                    | Gommes et gommes résines brutes ou élaborées : .....                                                                                                                          |                          |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | Gommes arabiques : .....                                                                                                                                                      |                          |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | durs (brutes) : .....                                                                                                                                                         | 100 K. N.                | 4.000 "                                                         | 4.500 "                                      |              |
| ex 13-02 B a                                                    | — qualité « Ferlo ».....                                                                                                                                                      | —                        | 3.600 "                                                         | 4.000 "                                      |              |
| ex 13-02 B b                                                    | — « Kaédi, Cascas, Bas du fleuve, Padon ».....                                                                                                                                | —                        | 2.300 "                                                         | 2.600 "                                      |              |
|                                                                 | Gommes arabiques friables « Salabreidas » (brutes).....                                                                                                                       | —                        | 2.500 "                                                         | 2.800 "                                      |              |
|                                                                 | Gommes copal (brutes).....                                                                                                                                                    | —                        |                                                                 |                                              |              |
|                                                                 | <b>CHAPITRE 14</b><br><b>Matières à tresser et à tisser</b><br><b>et autres produits d'origine végétale</b><br><b>non dénommés ni compris ailleurs</b>                        |                          |                                                                 |                                              |              |
| ex 14-02 A                                                      | Kapock égrené.....                                                                                                                                                            | 100 K. N.                | 8.000 "                                                         | 9.400 "                                      |              |
|                                                                 | — qualité supérieure.....                                                                                                                                                     | —                        | 6.500 "                                                         | 7.600 "                                      |              |
|                                                                 | — qualité courante.....                                                                                                                                                       | —                        | 6.000 "                                                         | 7.000 "                                      |              |
|                                                                 | — qualité limite.....                                                                                                                                                         | —                        |                                                                 |                                              |              |

| Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage                                                                                               | Désignation des produits                                                            | Unité de valorisation | Valeur mercurielle (droits de sortie) T. R. et T. C. | Valeur mercurielle (taxe forfaitaire) | Observations |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| <b>CHAPITRE 15</b>                                                                                                                                    |                                                                                     |                       |                                                      |                                       |              |
| <b>Graisses et huiles (animales et végétales) produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale.</b> |                                                                                     |                       |                                                      |                                       |              |
| ex 15-07 A e                                                                                                                                          | Huiles d'arachides brutes :                                                         | T. N.                 | 70.000 »                                             | 72.900 »                              |              |
|                                                                                                                                                       | — provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance..... | en vrac..             | 73.000 »                                             | 75.900 »                              |              |
|                                                                                                                                                       | — provenant de la trituration des arachides de Casamance.....                       | en fûts..             | 63.000 »                                             | 67.100 »                              |              |
|                                                                                                                                                       |                                                                                     | en fûts..             | 66.000 »                                             | 70.100 »                              |              |
| ex 15-07 B b                                                                                                                                          | Huiles d'arachides raffinées :                                                      | —                     | 74.000 »                                             | 76.700 »                              |              |
|                                                                                                                                                       | — provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance.... | en vrac..             | 77.000 »                                             | 79.700 »                              |              |
|                                                                                                                                                       | — provenant de la trituration des arachides de Casamance.....                       | logées... en vrac..   | 67.000 »                                             | 70.500 »                              |              |
|                                                                                                                                                       |                                                                                     | logées... en fûts..   | 70.000 »                                             | 73.500 »                              |              |
| ex 15-07 B b                                                                                                                                          | Huiles d'arachides neutralisées :                                                   | —                     | 72.000 »                                             | 74.800 »                              |              |
|                                                                                                                                                       | — provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance.... | en vrac..             | 75.000 »                                             | 77.800 »                              |              |
|                                                                                                                                                       | — provenant de la trituration des arachides de Casamance.....                       | en fûts..             | 65.000 »                                             | 69.000 »                              |              |
|                                                                                                                                                       |                                                                                     | en fûts..             | 68.000 »                                             | 72.000 »                              |              |
| ex 15-15                                                                                                                                              | Cire d'abeilles clarifiée.....                                                      | 100 K. N.             | 14.000 »                                             | 17.000 »                              |              |
| <b>CHAPITRE 23</b>                                                                                                                                    |                                                                                     |                       |                                                      |                                       |              |
| <b>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</b>                                                                 |                                                                                     |                       |                                                      |                                       |              |
| ex 23-01 B                                                                                                                                            | Tourteaux d'arachides.....                                                          | T. N.                 | 11.000 »                                             | 12.400 »                              |              |
| <b>CHAPITRE 41</b>                                                                                                                                    |                                                                                     |                       |                                                      |                                       |              |
| <b>Peaux et cuirs</b>                                                                                                                                 |                                                                                     |                       |                                                      |                                       |              |
| ex 41-01 A                                                                                                                                            | Peaux brutes :                                                                      | K. N.                 | 25 »                                                 | 27 »                                  |              |
|                                                                                                                                                       | — de bovins du Sénégal (sauf Casamance).....                                        | salées vertes....     | 55 »                                                 | 60 »                                  |              |
|                                                                                                                                                       | — de bovins du Sénégal (sauf Casamance).....                                        | séchées boucherie     | 40 »                                                 | 44 »                                  |              |
|                                                                                                                                                       | — de bovins du Sénégal (sauf Casamance).....                                        | — autres....          | 35 »                                                 | 39 »                                  |              |
|                                                                                                                                                       | — de bovins du Sénégal (sauf Casamance).....                                        |                       | 75 »                                                 | 81 »                                  |              |
|                                                                                                                                                       | — de caprins du Sénégal.....                                                        |                       | 110 »                                                | 119 »                                 |              |
|                                                                                                                                                       | — de camélins.....                                                                  |                       | 450 »                                                |                                       |              |
| ex 41-01                                                                                                                                              | Peaux brutes de squalles.....                                                       | La pièce              | 15 »                                                 |                                       |              |

Par arrêté ministériel n° 2089 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 février 1963 :

Article unique. — Est prononcée la résiliation du bail consenti à M. Sarr Amadou Moustapha par acte administratif du 14 mars 1962 approuvé le 29 mars 1962 et portant sur le lot n° 7 du lotissement balnéaire de Toundop Riya.

Par arrêté ministériel n° 2090 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif au profit de M. Magatte Guèye, moyennant le prix de 500 francs, un terrain de 500 mètres carrés formant le lot n° 509 de Kaolack (Kassavil), à détacher du titre foncier n° 1721 S.S.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant, après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par décision ministérielle n° 1576 M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M<sup>me</sup> Monique Bonjour, attachée de l'I.N.S.E.E., chef de la section statistique générale au service de la statistique et de la mécanographie du Sénégal.

« En service au Sénégal depuis 1950, M<sup>me</sup> Bonjour a non seulement fait preuve de remarquables qualités professionnelles, mais a été pour ses collaborateurs un exemple constant de zèle et de dévouement. Le renom à l'extérieur des publications statistiques du Sénégal doit être attribué à son inlassable activité ».

Par décision ministérielle n° 1577 M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jean Bonjour, attaché de l'I.N.S.E.E., chef du centre mécanographique du Sénégal.

« En fonction au Sénégal depuis 1948, M. Jean Bonjour a créé le centre mécanographique et en a constamment dirigé l'exploitation depuis cette date.

« Il n'a cessé d'être un exemple de conscience professionnelle et de compétence technique et a notamment assuré, au cours des années 1961 et 1962 dans des conditions parfois très difficiles, la prise en charge par le centre d'applications nouvelles de la plus grande importance.

« Grâce à ses connaissances techniques et à son sens de l'organisation alliés à un dynamisme et à un dévouement au bien public constant, M. Jean Bonjour a su trouver aux multiples problèmes posés par la mécanisation des impôts les solutions les plus appropriées ».

## NECROLOGIE

Le ministre des finances et des affaires économiques a le regret de faire part du décès de l'ex-agent breveté principal de 2<sup>e</sup> classe Diouf Alioune, qui était chef du poste des douanes de Karang dans la subdivision douanière Nord-Gambie, survenu à l'hôpital de Bathurst (Gambie anglaise), le 17 janvier 1963 à 20 heures.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1829 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-2 en date du 11 février 1963 :

Article premier. — M. Corréa Jean-Pierre, agent décisionnaire, est nommé porteur de contrainte, à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires, dans le ressort de la paierie principale de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 2009 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M. Ka Amadou Mactar, secrétaire d'administration, précédemment chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, est nommé chef du bureau de gestion et de personnel des contributions diverses à Dakar.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2012 M.F.A.E.-D.F.-2 en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M. Niang El Hadji Sérigne, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service à la trésorerie générale, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la paierie principale de Tambacounda, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président de la juridiction de Tambacounda et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

### AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 454 M.E.N.-D.T. 1 en date du 11 janvier 1963 :

Article premier. — Sont créées pour compter du 22 octobre 1962 les écoles primaires suivantes :

#### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE (Néant)

#### CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Ouagou-Niayes Lions : 2 classes;  
Ouagou-Niayes H. L. M. : 4 classes.

#### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Derklé 2 : 6 classes;  
Diamaguène : 2 classes;  
Dieppeul : 6 classes plus 4 S. N.;  
Grand-Yoff : 2 classes;  
Pikine 8 : 2 classes.

#### CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Déni-Biram N'Dao : 1 classe;  
Gorom 2 : 1 classe;  
Niaga : 1 classe;  
N'Diagal : 1 classe;  
Siendou : 1 classe.

#### CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

##### Ville et cercle de Thiès

Diack Bodokhahe : 1 classe;  
Kissane : 1 classe;  
Tatène Sérère : 1 classe.

##### Cercle de Tivaouane

Darou Alpha : 1 classe;  
Diogo : 1 classe;  
Diokoul Tabby : 1 classe;  
Keur Amary Coumba : 1 classe;  
Keur Amary Fatim : 1 classe;  
Meckhé Village : 1 classe;  
Méouane : 1 classe.

##### Cercle de M'Bour

Balsamone : 1 classe;  
Bouloulène Secco : 1 classe;  
Djifer : 1 classe;  
Fona 1 : 1 classe;  
Guitir Sérère : 1 classe;  
Kegnabour : 1 classe;  
M'Balling Lépreux : 1 classe;  
Takhoum : 1 classe;  
Khaoual Godaguène : 1 classe;  
M'Bodjène : 1 classe.

#### CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

##### Cercle de Bambey

Bary N'Dondol : 1 classe;  
Gavane M'Backé : 1 classe.

##### Cercle de Diourbel

Keur Yelli : 1 classe;  
Sambé : 1 classe;  
Taïba Moustapha : 1 classe;  
Ténéfoul : 1 classe;  
Toki : 1 classe.

##### Cercle de Kébémér

Dodji : 1 classe;  
Haffé : 1 classe;  
Kadebalodji : 1 classe;  
Lagbar : 1 classe.

##### Cercle de Linguère

##### Cercle de Louga

Keur Bassine : 1 classe;  
Léona : 1 classe;  
M'Bédiène : 1 classe;  
N'Guermalal : 1 classe;  
Niomré : 1 classe;  
Ouaraç : 1 classe.

##### Cercle de M'Backé (Néant)

#### CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-RÉGIONALE

##### Ville et cercle de Kaolack

Dabane : 1 classe;  
N'Gosck : 1 classe;  
M'Boudaye : 1 classe.

##### Cercle de Kaffrine

Boussolète : 1 classe;  
Darou Diaké : 1 classe;  
Keur M'Bouki : 1 classe;  
N'Diao Bambaly : 1 classe;  
Niahène : 1 classe.

##### Cercle de Nioro-du-Rip

Kabakoto : 1 classe;  
Lohène : 1 classe;  
Sonkonnong : 1 classe;  
Taïba Nianine : 1 classe;  
Vélingara : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-RURAL

*Cercle de Fatick*

Bako Diémé : 1 classe;  
Dioral : 1 classe;  
Gadiack : 1 classe;  
N'Galagne : 1 classe;  
C. C. Fatick : 1 classe.

*Cercle de Foundiougne*

Diagane : 1 classe;  
Diosong : 1 classe;  
Keur Doba : 1 classe;  
Keur Mor Khéridia : 1 classe;  
Pakala : 1 classe;  
Sandicoly : 1 classe.

*Cercle de Gossas*

N'Goloum : 1 classe;  
Sate Waly : 1 classe;  
Vendou Maoundou : 1 classe;  
Yar-Gouye : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

*Ville de Saint-Louis*

Gokhou-M'Bath : 1 classe.

*Cercle de Dagana*

Diaglé : 1 classe;  
Diawdane : 1 classe;  
Khouma : 1 classe;  
Kharé : 1 classe;  
Maka Diame : 1 classe;  
M'Bilor : 1 classe;  
M'Belogna Malo : 1 classe;  
Niangué : 1 classe;  
Saré Lamon : 1 classe;  
Maka Toubi : 1 classe.

*Cercle de Podor*

C. C. Podor : 1 classe;  
Siouré : 1 classe;  
Lougé : 1 classe;  
N'Dierba : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR-RÉGIONALE

*Ville de Ziguinchor*

Ragnite : 1 classe;  
Koundioundou : 1 classe;  
Lati : 1 classe;  
Santhiaba Rurale filles : 1 classe.

*Cercle d'Oussouye*

Gagnout : 1 classe;  
Djoent : 1 classe;  
Oukont : 1 classe.

*Cercle de Bignona*

Cours complémentaire : 1 classe;  
Boureck : 1 classe;  
Brindiago : 1 classe;  
Diango : 1 classe;  
Djibidione : 1 classe;  
Ebiakine : 1 classe;  
Mandégane : 1 classe;  
Moundaye : 1 classe;  
Pintock : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

*Cercle de Tambacounda*

Bohé Balédié : 1 classe;  
Diam Diam : 1 classe;  
Gamou : 1 classe;  
C. C. Tamba : 1 classe;

*Cercle de Bakel*

Balla : 1 classe;  
Banissaïlo : 1 classe;  
Dianké Makhan : 1 classe.

*Cercle de Kédougou*

Bransan : 1 classe;  
Niéménéki : 1 classe;  
Saliensoutou : 1 classe.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques comporteront pendant l'année scolaire 1962-1963, le nombre suivant de classes primaires, de classes de cours complémentaires et sections normales :

## CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

Champ de courses garçons : 18 classes (direction déchargée);  
Champ de courses filles : 14 classes (direction déchargée);  
Clemenceau garçons : 12 classes plus 4 cours complémentaires (direction déchargée);  
Clemenceau filles : 13 classes dont 1 création (direction déchargée);  
Faidherbe : 12 classes (direction déchargée);  
Kléber : 17 classes dont 1 fermeture et 4 classes de cours complémentaires dont 1 création (direction déchargée);  
Libération : 16 classes (direction déchargée);  
Malick Sy : 13 classes plus 4 classes S. N. (direction déchargée);  
Berthé Maubert : 14 classes (direction déchargée);  
Médina A : 15 classes (direction déchargée);  
Médina B : 10 classes dont 1 création (direction déchargée);  
Médina C : 8 classes dont 2 créations;  
Médina filles 1 : 13 classes plus 3 classes de cours complémentaires (direction déchargée);  
Médina filles 2 : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
Plateau : 18 classes dont 1 création plus 4 classes de cours complémentaires (direction déchargée);  
Soumbédioune : 12 classes (direction déchargée);  
Thiers : 23 classes plus 4 classes de cours complémentaires, plus 1 classe S. N. (direction déchargée);  
Thiong : 10 classes dont 1 création plus 2 classes de cours complémentaires dont 1 fermeture (direction déchargée).

## Total de la circonscription :

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....          | 18  |
| Nombre de classes nouvelles .. | 8   |
| Nombre de classes primaires .. | 250 |
| Nombre de classes C. C. ....   | 21  |
| Nombre de classes S. N. ....   | 5   |

## CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Bassam-Goumba : 12 classes (direction déchargée);  
Biscuiterie : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
Bop : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
Cert-Volant I : 10 classes;  
Cert-Volant II : 11 classes dont 1 création;  
Cert-Volant filles : 11 classes dont 3 créations (direction déchargée);  
Colobane I : 13 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
Colobane II : 12 classes (direction déchargée);  
Colobane III : 12 classes (direction déchargée);  
Fann Gueule-Tapée : 6 classes;  
Fann Résidence : 6 classes;  
Fass : 6 classes;  
Manguiers garçons : 6 classes;  
Manguiers filles : 6 classes;  
Manguiers mixte : 6 classes;  
Missirah-Colobane : 12 classes (direction déchargée);  
N'Guélao : 11 classes dont 2 créations;  
Ouagou-Niayes 1 : 12 classes;  
Ouagou-Niayes 2 : 11 classes dont 3 créations (direction déchargée);  
Ouagou-Niayes 3 : 9 classes dont 2 créations;  
Ouagou-Niayes Lions : 2 classes (école nouvelle);  
Ouagou-Niayes H. L. M. : 4 classes (école nouvelle);  
Paille d'arachide : 15 classes (direction déchargée);  
Point E 1 : 6 classes plus 4 classes de cours complémentaires (direction déchargée);  
Point E 2 : 8 classes;  
Route des Puits : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
Taïba : 12 classes dont 1 création (direction déchargée);  
Zone B. filles : 10 classes dont 3 créations;  
Zone B. garçons : 10 classes dont 1 création.

## Total de la circonscription :

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                       | 29  |
| Nombre d'écoles nouvelles ....              | 2   |
| Nombre de classes primaires nouvelles ..... | 33  |
| Nombre total de classes prim. ...           | 275 |
| Nombre de classes C. C. ....                | 4   |

## CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Baobabs 1 : 6 classes;  
 Baobabs 2 : 12 classes dont 1 création (direction déchargée);  
 Baobabs 3 : 6 classes;  
 Cambérène : 6 classes;  
 Derklé 1 : 12 classes (direction déchargée);  
 Derklé 2 : 6 classes (école nouvelle);  
 Diamaguène : 2 classes (école nouvelle);  
 Dieppeul : 6 classes plus 4 classes de S.N. (école nouvelle; direction déchargée);  
 Gorée : 5 classes;  
 Grand-Yoff : 2 classes (école nouvelle);  
 Hann-Pêcheurs : 7 classes dont 1 création;  
 Hann-Village : 9 classes dont 1 création;  
 Keur-Massar : 3 classes;  
 Malicka : 2 classes;  
 M'Bao : 7 classes;  
 N'Gor : 6 classes;  
 Ouakam Base Aérienne : 2 classes dont 1 création;  
 Ouakam Camp : 5 classes;  
 Ouakam Village 1 : 7 classes;  
 Ouakam Village 2 : 10 classes dont 2 créations;  
 Pikine 1 : 12 classes (direction déchargée);  
 Pikine 2 : 12 classes dont 2 créations plus 1 classe de cours complémentaires plus 1 classe S.N. (direction déchargée);  
 Pikine 3 : 12 classes dont 1 création (direction déchargée);  
 Pikine 4 : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
 Pikine 5 : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
 Pikine 6 : 12 classes dont 6 créations (direction déchargée);  
 Pikine 7 : 9 classes dont 2 créations;  
 Pikine 8 : 2 classes (école nouvelle);  
 Terme Sud : 4 classes;  
 Thiaroye Camp : 4 classes;  
 Thiaroye Gare : 6 classes dont 1 création;  
 Thiaroye-Mer 1 : 6 classes;  
 Thiaroye-Mer 2 : 2 classes dont 1 création;  
 Yeumbeul : 6 classes;  
 Yoff Aéroport : 3 classes;  
 Yoff Village : 13 classes dont 1 création (direction déchargée).

## Total de la circonscription :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles                   | 36  |
| Nombre d'écoles nouvelles         | 3   |
| Nombre de classes nouvelles       | 42  |
| Nombre total de classes primaires | 248 |
| Nombre de classes C. C.           | 1   |
| Nombre de classes S. N.           | 5   |

## CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Ecole annexe Rufisque : 9 classes (direction déchargée);  
 Bargny mixte : 12 classes (direction déchargée);  
 Bargny filles : 2 classes dont 1 création;  
 Diokoul 1 garçons : 6 classes;  
 Diokoul 2 : 12 classes (direction déchargée);  
 Diokoul filles : 12 classes (direction déchargée);  
 Dangou garçons : 2 classes dont 1 création;  
 Dangou filles : 2 classes dont 1 création;  
 Fass : 6 classes;  
 Guindelle garçons : 2 classes dont 1 création;  
 Guindelle filles : 2 classes dont 1 création;  
 Kher garçons : 2 classes dont 1 création;  
 Kher filles : 2 classes dont 1 création;  
 Matar Seck : 12 classes plus 4 classes de cours complémentaires, plus 2 classes de S. N. (direction déchargée);  
 Mérina garçons : 6 classes;  
 Mérina filles : 2 classes dont 1 création;  
 Municipale filles : 12 classes (direction déchargée);  
 Santhiaba garçons : 6 classes;  
 Santhiaba filles : 5 classes (direction commune déchargée);  
 Thiawilène : 6 classes;  
 Thiokho : 6 classes;  
 Bambylor : 4 classes dont 1 création;  
 Dougar : 2 classes dont 1 création;  
 Dant Biram N'Dao : 1 classe (école nouvelle);  
 Goram : 2 : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur N'Diaye Lô : 2 classes dont 1 création;  
 Niacourab : 2 classes;  
 Niaga : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Dianga : 1 classe (école nouvelle);  
 Sangalcam : 2 classes;  
 Ecole annexe Sébikotane : 6 classes;  
 Sébikotane route : 5 classes;  
 Yène Kao : 5 classes dont 1 création;  
 Siennou : 1 classe (école nouvelle).

## Total de la circonscription :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles         | 5   |
| Nombre total d'écoles             | 34  |
| Nombre de classes nouvelles       | 18  |
| Nombre total de classes primaires | 159 |
| Nombre de classes de C. C.        | 4   |
| Nombre de classes de S. N.        | 2   |

## CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

## Ville et cercle de Thiès

Base Aérienne : 6 classes;  
 Camp Faïdherbe : 3 classes;  
 Champ de courses : 4 classes;  
 Château d'eau garçons : 6 classes dont 1 création plus 4 classes de S. N. (direction déchargée);  
 Cité Ballabay : 9 classes dont 2 créations;  
 Cité Lamy : 3 classes dont 1 création;  
 Cité Pillot : 6 classes;  
 Cité H. L. M. : 2 classes dont 1 création;  
 Clémenceau : 12 classes (direction déchargée);  
 Gardes républicains : 7 classes dont 1 création;  
 M'Bambara garçons : 9 classes dont 1 création;  
 M'Bambara filles : 5 classes dont 1 création;  
 Randoulène Sud 1 : 12 classes plus 4 classes de cours complémentaires (direction déchargée);  
 Randoulène Sud 2 : 7 classes;  
 Randoulène filles : 9 classes dont 3 créations;  
 Randoulène Nord : 6 classes dont 3 créations;  
 Urbaine garçons : 12 classes plus 4 classes de cours complémentaires (direction déchargée);  
 Urbaine filles : 12 classes plus 4 classes de cours complémentaires plus 1 classe de S. N. (direction déchargée);  
 Takikao : 9 classes dont 2 créations;  
 Diakhao : 7 classes dont 1 création;  
 Bangadji : 3 classes;  
 Cayar : 3 classes;  
 Diack Bodokhane : 1 classe (école nouvelle);  
 Goundiane : 3 classes;  
 Keur Matar Guèye : 2 classes;  
 Khombole : 10 classes dont 1 création;  
 Kissane : 1 classe (école nouvelle);  
 M'Birdiane (ex-Km 50) : 2 classes dont 1 création;  
 N'Diackou : 1 classe;  
 N'Doukoumane : 1 classe;  
 Noto : 1 classe;  
 Peycouk Lépreux : 1 classe;  
 Pout : 6 classes dont 1 création;  
 Pout N'Diack : 3 classes dont 1 création;  
 Sangué : 2 classes;  
 Silmang : 5 classes dont 1 création;  
 Soune : 2 classes dont 1 création;  
 Tassette : 3 classes;  
 Tasène Sérère : 1 classe (école nouvelle);  
 Thiénéba : 1 classe;  
 Touba Toul : 4 classes.

## Total du cercle :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles         | 3   |
| Nombre total d'écoles             | 41  |
| Nombre de classes nouvelles       | 27  |
| Nombre total de classes primaires | 202 |
| Nombre de classes de C. C.        | 12  |
| Nombre de classe S. N.            | 4   |

## Cercle de Tivaouane

Darou Alpha : 1 classe (école nouvelle);  
 Diogou : 1 classe (école nouvelle);  
 Diokoul Tabby : 1 classe (école nouvelle);  
 Diompy : 1 classe;  
 Kelle : 6 classes;  
 Keur Amary Coumba : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur Amary Fatim : 1 classe (école nouvelle);  
 Kou : 2 classes dont 1 création;  
 M'Bayène : 1 classe;  
 M'Boro : 3 classes;  
 Mékhé garçons : 13 classes dont 1 création (direction déchargée);  
 Mékhé filles : 2 classes;  
 Mékhé Village : 1 classe (école nouvelle);  
 Méouane : 1 classe (école nouvelle);  
 Mérina Dackar : 1 classe;  
 Niakhène : 1 classe;  
 Pambal : 1 classe;

Pékesse : 3 classes;  
 Pire Gourèye : 5 classes dont 1 création;  
 Taïba N'Diaye : 3 classes;  
 Thilmakha : 3 classes;  
 Tivaouane garçons : 12 classes (direction déchargée);  
 Tivaouane filles : 6 classes;  
 Tivaouane mixte : 4 classes dont 2 créations.

## Total du cercle :

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....       | 7  |
| Nombre total d'écoles .....           | 24 |
| Nombre de classes nouvelles .....     | 12 |
| Nombre total de classes primaires ... | 74 |

## Cercle de M'Bour

Balsamone : 1 classe (école nouvelle);  
 Bandue : 2 classes;  
 Bouloulène Secco : 1 classe (école nouvelle);  
 Diaganiao : 6 classes;  
 Diarao : 2 classes dont 1 création;  
 Dioloffra : 1 classe;  
 Djilak : 1 classe;  
 Djifère : 1 classe (école nouvelle);  
 Fadiouth : 2 classes;  
 Fadiol : 1 classe;  
 Fissel : 1 classe dont 1 création;  
 Foua I : 1 classe (école nouvelle);  
 Guiter Sérère : 1 classe (école nouvelle);  
 Joal : 6 classes;  
 Kegnabon : 1 classe (école nouvelle);  
 Kaoual Godaguène : 1 classe (école nouvelle);  
 M'Balleng Lépreux : 1 classe;  
 Malicounda : 2 classes;  
 M'Boudjène : 1 classe (école nouvelle);  
 M'Boulène : 1 classe;  
 M'Bourouk N'Doukou : 2 classes dont 1 création;  
 M'Bour 1 garçons : 6 classes;  
 M'Bour 2 : 6 classes;  
 M'Bour 3 : 2 classes;  
 M'Bour filles : 6 classes;  
 M'Bour Toucouleur : 1 classe;  
 N'Diass : 3 classes;  
 N'Gaparou : 3 classes;  
 N'Guékokh : 5 classes;  
 N'Guéniène : 3 classes;  
 N'Guéréo : 1 classe;  
 Popenguine : 5 classes dont 1 création;  
 Sandiara : 3 classes;  
 Takhoum : 1 classe (école nouvelle);  
 Tène Toubab : 3 classes dont 1 création;  
 Thiadiaye : 6 classes.

## Total du cercle :

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 9  |
| Nombre total d'écoles .....             | 36 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 14 |
| Nombre total de classes primaires ..... | 92 |

## Total de la circonscription :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 19  |
| Nombre total d'écoles .....             | 101 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 87  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 368 |
| Nombre de classes C. C. ....            | 12  |
| Nombre de classes S. N. ....            | 5   |

## CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

## Ville et cercle de Diourbel

Coki Gouye : 1 classe;  
 Diourbel Ville 1 : 6 classes;  
 Diourbel Ville 2 : 4 classes;  
 Franco Mouride : 9 classes plus 1 classe de C. C. plus 3 classes de S. N. (direction déchargée);  
 Gade : 2 classes;  
 Keur Cheick : 3 classes dont 1 création;  
 Keur Yelli : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur N'Galcou : 2 classes;  
 Mamadou Dia : 6 classes;  
 M'Barassane : 1 classe;  
 N'Dankh : 2 classes;  
 N'Dindy : 2 classes;  
 N'Doulo : 3 classes;

Régionale : 7 classes dont 1 création;  
 Sambé : 1 classe (école nouvelle);  
 Taïba Moustapha : 1 classe (école nouvelle);  
 Ténéfoul : 1 classe (école nouvelle);  
 Thiobé : 2 classes dont 1 création;  
 Toki : 1 classe (école nouvelle).

## Total du cercle :

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 5  |
| Nombre total d'écoles .....             | 19 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 8  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 55 |
| Nombre de classes C. C. ....            | 1  |
| Nombre de classes S. N. ....            | 3  |

## Cercle de Bambey

Baba Garage : 3 classes;  
 Bambey 1 : 6 classes;  
 Bambey 2 : 6 classes;  
 Bambey Sérères : 1 classe;  
 Bary N'Dondol : 1 classe (école nouvelle);  
 Gavane M'Backé : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur Samba Kane : 4 classes dont 1 création;  
 Lambaye : 4 classes dont 1 création;  
 N'Dakh : 2 classes dont 1 création;  
 N'Dangalma : 2 classes dont 1 création;  
 N'Dondol : 3 classes dont 1 création;  
 N'Goye : 2 classes dont 1 création;  
 Refane : 1 classe;  
 Thiépp : 2 classes.

## Total du cercle :

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 2  |
| Nombre total d'écoles .....             | 14 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 1  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 38 |

## Cercle de Kébémér

Darou Marnane : 1 classe;  
 Darou Mousty : 3 classes;  
 Diokoul : 1 classe;  
 Guéoul : 5 classes dont 2 créations;  
 Kabdou : 1 classe;  
 Kabgaye : 1 classe;  
 Kanène : 1 classe;  
 N'Dande : 6 classes dont 1 création;  
 N'Doyène : 1 classe;  
 N'Dourane : 1 classe (école nouvelle);  
 Kébémér régionale 1 : 7 classes dont 1 création;  
 Kébémér régionale 2 : 3 classes dont 2 créations;  
 Sagata du Get : 3 classes;  
 Thiolom : 1 classe;  
 Touba Mérina : 1 classe.

## Total du cercle :

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 1  |
| Nombre total d'écoles .....             | 15 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 7  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 36 |

## Cercle de Linguère

Barkédji : 3 classes;  
 Boulel : 2 classes dont 1 création;  
 Dakra : 10 classes dont 2 créations;  
 Dealy : 1 classe;  
 Dodji : 1 classe (école nouvelle);  
 Doundodji : 1 classe;  
 Gassane : 1 classe;  
 Haffé : 1 classe (école nouvelle);  
 Kadebalodji : 1 classe (école nouvelle);  
 Lagbar : 1 classe (école nouvelle);  
 Linguère régionale : 12 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
 M'Beulenké : 3 classes;  
 Ouarkhokh : 3 classes;  
 Sagata Djolof : 2 classes dont 1 création;  
 Thiél : 1 classe.

## Total du cercle :

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 4  |
| Nombre total d'écoles .....             | 15 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 10 |
| Nombre total de classes primaires ..... | 43 |

**Cercle de Louga**

Coki : 5 classes dont 1 création;  
 Keur Bassène : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur Momar Sarr : 2 classes dont 1 création;  
 Léona : 1 classe (école nouvelle);  
 Louga Artillerie : 12 classes dont 3 créations;  
 Louga Marbath : 4 classes dont 1 création;  
 Louga Mixte : 6 classes;  
 Louga Régionale 1 : 6 classes;  
 Louga Régionale 2 : 11 classes;  
 Louga Santhiaba : 8 classes dont 1 création;  
 M'Bédiène : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Diagne : 3 classes;  
 N'Guermatal : 1 classe (école nouvelle);  
 Niomré : 1 classe (école nouvelle);  
 Ouarack : 1 classe (école nouvelle);  
 Sakal : 5 classes dont 1 création;  
 Thiamène : 2 classes dont 1 création.

**Total du cercle :**

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 6  |
| Nombre total d'écoles .....             | 17 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 15 |
| Nombre total de classes primaires ..... | 69 |

**Cercle de M'Backé**

Gouye-gui : 1 classe;  
 Kaël : 3 classes dont 1 création;  
 M'Backé 1 : 7 classes dont 1 création;  
 M'Backé 2 : 4 classes dont 1 création;  
 M'Boul-Kaël : 1 classe;  
 Missirah : 2 classes;  
 N'Gabou : 3 classes;  
 N'Dioumane : 1 classe;  
 Touba Fall : 1 classe.

**Total du cercle :**

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre total d'écoles .....             | 9  |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 3  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 23 |

**Total de la circonscription :**

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 18  |
| Nombre total d'écoles .....             | 89  |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 51  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 264 |
| Nombre de classes de C. C. ....         | 1   |
| Nombre de classes de S. N. ....         | 3   |

**CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-RÉGIONALE****Ville et cercle de Kaolack**

Bongré Cité : 4 classes dont 1 création;  
 Bongré garçons : 6 classes;  
 Bongré filles : 6 classes;  
 Boustane : 4 classes dont 2 créations;  
 Dialègne : 7 classes dont 1 création (direction déchargée);  
 Gambetta : 7 classes plus 4 classes de cours complémentaires;  
 Kasnack : 13 classes plus 4 classes de cours complémentaires;  
 plus 4 classes de section normale (direction déchargée);  
 Kassavil garçons : 6 classes;  
 Kassavil filles : 4 classes dont 1 création;  
 Léona garçons : 7 classes;  
 Léona filles : 12 classes (direction déchargée);  
 Médina : 4 classes dont 1 création;  
 N'Dangane garçons : 6 classes;  
 N'Dangane filles : 6 classes;  
 N'Dorag garçons : 5 classes dont 1 création;  
 N'Dorag filles : 3 classes dont 1 création;  
 Sam garçons : 6 classes dont 2 créations;  
 Sam filles : 6 classes dont 3 créations;  
 Saré N'Diougary : 6 classes;  
 Bathurst : 4 classes dont 1 création;  
 Dabane : 1 classe (école nouvelle);  
 Daga-Youndoum : 2 classes dont 1 création;  
 Dya : 3 classes;  
 Gandiaye 1 : 6 classes;  
 Gandiaye 2 : 2 classes dont 1 création;  
 Keur Aly Bassine : 3 classes;  
 Keur M'Bagne Diop : 1 classe;  
 Keur Socé : 3 classes;  
 Koumbeul : 2 classes dont 1 création;  
 Koutal : 3 classes;

Latmingué : 5 classes dont 1 création;  
 M'Boudaye : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Diaffate : 4 classes dont 1 création;  
 N'Diébel : 3 classes;  
 N'Diéding : 5 classes dont 1 création;  
 N'Doffane : 6 classes dont 1 création;  
 N'Goth : 1 classe (école nouvelle);  
 Sibassor : 2 classes dont 1 création;  
 Sikatroun : 1 classe;  
 Thiare : 3 classes;  
 Thiavando : 2 classes dont 1 création;  
 Thioffior : 1 classe;  
 Thiomby : 1 classe.

**Total du cercle :**

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 3   |
| Nombre total d'écoles .....             | 43  |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 27  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 183 |
| Nombre de classes de C. C. ....         | 8   |
| Nombre de classes de S. N. ....         | 4   |

**Cercle de Kaffrine**

Kaffrine : 8 classes dont 1 création;  
 Birkelane : 6 classes dont 1 création;  
 Boulel : 1 classe;  
 Boussolè : 1 classe (école nouvelle);  
 Darou Diaké : 1 classe (école nouvelle);  
 Diakhao Saloum : 2 classes;  
 Dianké : 3 classes dont 1 création;  
 Guinthe Pathé : 1 classe;  
 Gniby : 3 classes;  
 Keur M'Bouki : 1 classe (école nouvelle);  
 Kounghoul : 6 classes;  
 Lour Escalé : 1 classe;  
 Maba : 3 classes;  
 Malème Hodar : 3 classes;  
 M'Beuleup : 2 classes dont 1 création;  
 M'Boss : 6 classes dont 1 création;  
 N'Diao Bâmbaly : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Diobène : 1 classe;  
 N'Dioum N'Guinthe : 1 classe;  
 N'Ganda : 1 classe;  
 Niahène : 1 classe (école nouvelle);  
 Panal : 1 classe;  
 Salé : 2 classes dont 1 création;  
 Segré : 2 classes dont 1 création.

**Total du cercle :**

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 5  |
| Nombre total d'écoles .....             | 24 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 12 |
| Nombre total de classes primaires ..... | 60 |

**Cercle de Nioro-du-Rip**

Noro-du-Rip garçons : 8 classes dont 1 création;  
 Nioro-du-Rip filles : 3 classes dont 1 création;  
 Davaly : 1 classe;  
 Kabakoto : 1 classe (école nouvelle);  
 Kayemor : 3 classes dont 1 création;  
 Keur Maba : 1 classe;  
 Keur Madiabel : 4 classes dont 1 création;  
 Lohène : 1 classe (école nouvelle);  
 Médina-Sabakh : 3 classes;  
 Missirah : 2 classes;  
 N'Démène : 1 classe;  
 N'Diawara Alcaly : 1 classe;  
 N'Dramé : 3 classes;  
 N'Gapakh : 2 classes dont 1 création;  
 N'Gayène : 2 classes dont 1 création;  
 Ouack N'Gouina : 1 classe;  
 Prokhane : 1 classe;  
 Saboya : 2 classes;  
 Sonkorong : 1 classe (école nouvelle);  
 Taiba Niassène : 1 classe (école nouvelle);  
 Vélingara : 1 classe (école nouvelle).

**Total du cercle :**

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....         | 5  |
| Nombre total d'écoles .....             | 21 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 11 |
| Nombre total de classes primaires ..... | 43 |

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Total de la circonscription :        |     |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 13  |
| Nombre total d'écoles .....          | 88  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 48  |
| Nombre total de classes primaires .. | 286 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 8   |
| Nombre de classes de S. N. ....      | 4   |

## CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-RURAL

## Cercle de Fatick

Fatick N'Douck : 13 classes dont 1 création (direction déchargée);  
 N'Diaye N'Diaye garçons : 6 classes dont 1 création;  
 N'Diaye N'Diaye filles : 3 classes dont 1 création;  
 Fatick filles : 6 classes;  
 Bako Diémé : 1 classe (école nouvelle);  
 Boof : 2 classes dont 1 création;  
 Boyard : 2 classes dont 1 création;  
 Diakhao : 7 classes dont 1 création;  
 Darou Salam : 2 classes dont 1 création;  
 Diaoulé : 3 classes;  
 Diarrère : 3 classes;  
 Dioffior : 3 classes;  
 Dionène : 1 classe;  
 Drourou : 3 classes;  
 Dioral : 1 classe (école nouvelle);  
 Diosmone : 1 classe;  
 Djiffé : 2 classes;  
 Dilass : 3 classes dont 1 création;  
 Djilor de Sine : 1 classe;  
 Fayil : 2 classes dont 1 création;  
 Fumela : 5 classes dont 1 création;  
 Gadiack : 1 classe (école nouvelle);  
 Ile de Mar : 3 classes dont 1 création;  
 Keur Samba Dia : 3 classes;  
 Kora : 2 classes;  
 Loul Lésène : 2 classes;  
 Mar Lodi : 1 classe;  
 Marouth : 1 classe;  
 M'Badatte : 2 classes;  
 M'Balakadio : 2 classes dont 1 création;  
 M'Bettite N'Gouye : 1 classe;  
 N'Diongolor : 1 classe;  
 N'Diop : 3 classes;  
 Niakhar : 5 classes dont 1 création;  
 N'Galagne : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Gayokhenie : 1 classe;  
 N'Gohé : 2 classes dont 1 création;  
 Palmann N'Galou : 1 classe;  
 Patou : 1 classe;  
 Sanghye : 1 classe;  
 Sagne : 2 classes dont 1 création;  
 Senghor : 2 classes;  
 Sunal : 1 classe;  
 Tattaguine : 5 classes dont 1 création;  
 Télyargouye : 2 classes;  
 Toucar : 3 classes;  
 C. C. Fatick : 1 classe (création).

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Total du cercle :                    |     |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 4   |
| Nombre total d'écoles .....          | 47  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 20  |
| Nombre total de classes primaires .. | 120 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 1   |

## Cercle de Foundiougne

Foundiougne garçons : 6 classes;  
 Foundiougne filles : 3 classes dont 1 création;  
 Bassoul : 2 classes dont 1 création;  
 Bellenté : 2 classes dont 1 création;  
 Coular Socé : 2 classes;  
 Diagane : 1 classe (école nouvelle);  
 Djilor : 6 classes dont 1 création;  
 Djinda : 1 classe;  
 Dionevar : 3 classes;  
 Diosong : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur Doba : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur Mhor Khérédia : 1 classe (école nouvelle);  
 Keur Samba Guèye : 1 classe;  
 M'Bam : 2 classes;  
 Missirah : 3 classes;  
 Niodior : 3 classes;

Pakala : 1 classe (école nouvelle);  
 Passy : 3 classes;  
 Sandicoly : 1 classe (école nouvelle);  
 Sokone garçons : 6 classes;  
 Sokone filles : 3 classes dont 1 création;  
 Soum : 2 classes;  
 Toubacouta : 3 classes;  
 M'Bassis : 2 classes dont 1 création.

## Total du cercle :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 6  |
| Nombre total d'écoles .....          | 24 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 12 |
| Nombre total de classes primaires .. | 59 |

## Cercle de Gossas

Gossas garçons : 7 classes dont 1 création;  
 Gossas filles : 3 classes dont 1 création;  
 Bill : 1 classe;  
 Colobane : 5 classes dont 1 création;  
 Fass : 2 classes dont création;  
 Gagnick : 3 classes dont 1 création;  
 Gayena : 1 classe;  
 Guinguinéo garçons 1 : 6 classes;  
 Guinguinéo garçons 2 : 2 classes;  
 Guinguinéo filles : 2 classes dont 1 création;  
 Kahone : 3 classes;  
 M'Bar : 2 classes dont 1 création;  
 N'Diogo : 2 classes;  
 N'Gatah : 3 classes;  
 N'Guékikh : 1 classe;  
 N'Guélou : 1 classe;  
 N'Guoloum : 1 classe (école nouvelle);  
 Ouadiour : 1 classe;  
 Patou Fissel : 1 classe;  
 Sadio : 3 classes;  
 Somb : 3 classes dont 1 création;  
 Saté Waly : 1 classe (école nouvelle);  
 Taif : 1 classe;  
 Vendou Maoundou : 1 classe (école nouvelle);  
 Yar Gouye : 1 classe (école nouvelle).

## Total du cercle :

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....   | 4  |
| Nombre total d'écoles .....       | 25 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 12 |
| Nombre total de classes .....     | 57 |

## Total de la circonscription :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 14  |
| Nombre total d'écoles .....          | 96  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 44  |
| Nombre total de classes primaires .. | 236 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 1   |

## CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

## Ville de Saint-Louis

Brière de l'Isle : 10 classes;  
 Centre de formation pédagogique : 4 classes de S. N. (direction déchargée);  
 Corniche filles : 6 classes dont 1 création;  
 Redoublants : 1 classe;  
 Dakar-Bango : 1 classe;  
 Diamaguène garçons : 3 classes;  
 Diamaguène filles : 9 classes dont 2 créations;  
 Dodds : 6 classes;  
 Duval garçons : 8 classes;  
 Duval filles : 8 classes;  
 Eaux Claires : 8 classes;  
 Gokhou M'Bath : 1 classe (école nouvelle);  
 Gracianet : 13 classes (direction déchargée);  
 Guet N'Dar garçons : 8 classes;  
 Guet N'Dar filles : 3 classes;  
 Léona garçons : 2 classes dont 1 création;  
 Léona filles : 8 classes dont 1 création;  
 Mairie : 6 classes dont 3 créations;  
 N'Dar Toute garçons : 3 classes;  
 N'Dar Toute filles : 7 classes;  
 N'Dar Toute Plage : 4 classes dont 1 création;  
 N'Diolofène : 8 classes;  
 Neuville : 14 classes dont 1 création, plus 4 classes de cours complémentaires dont 1 création (direction déchargée);  
 Nord : 6 classes;

Route de Khor : 6 classes dont 1 création;  
 Sénéfobougou : 6 classes;  
 Sor garçons : 7 classes dont 1 création (direction déchargée);  
 Sor filles : 7 classes.

#### Total de la ville :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 1   |
| Nombre total d'écoles .....          | 28  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 19  |
| Nombre total de classes primaires .. | 173 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 4   |
| Nombre de classes de S. N. ....      | 4   |

#### Cercle de Dagana

Bokhol : 2 classes dont 1 création;  
 Dagana 1 : 6 classes;  
 Dagana 2 : 4 classes dont 1 création;  
 Dagana filles : 4 classes dont 1 création;  
 Diaglé : 1 classe (école nouvelle);  
 Diawdane : 1 classe;  
 Gaé : 3 classes;  
 Gando : 3 classes;  
 Khouma : 1 classe (école nouvelle);  
 Kharé : 1 classe (école nouvelle);  
 Lampsar : 2 classes dont 1 création;  
 Maka Diama : 1 classe (école nouvelle);  
 Maka Toubé : 1 classe (école nouvelle);  
 Makhana : 3 classes;  
 M'Bilor : 1 classe (école nouvelle);  
 M'Bélogne Mala : 1 classe (école nouvelle);  
 M'Pal : 3 classes;  
 Niangué : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Dombo : 3 classes;  
 N'Gallèle : 2 classes;  
 Rao : 2 classes;  
 Richard-Toll : 6 classes dont 1 création;  
 Roule : 2 classes;  
 Ross Béthio : 2 classes dont 1 création;  
 Rosso Sénégal : 3 classes dont 1 création;  
 Saré Kamou : 1 classe (école nouvelle);  
 Tassinère : 3 classes;  
 Tiago : 2 classes dont 1 création.

#### Total du cercle :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 10 |
| Nombre total d'écoles .....          | 28 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 18 |
| Nombre total de classes primaires .. | 65 |

#### Cercle de Podor

Aéré : 3 classes dont 1 création;  
 Aram : 1 classe;  
 Boké Dialoubé : 2 classes;  
 Boki : 2 classes;  
 Cascas : 3 classes;  
 Dara Alaybé : 1 classe (école nouvelle);  
 Demette : 2 classes dont 1 création;  
 Diaba : 2 classes;  
 Diamal : 2 classes;  
 Diringuel : 1 classe;  
 Dioulé Diabé : 3 classes;  
 Diongui : 2 classes;  
 Dodel : 1 classe;  
 Donaye : 1 classe;  
 Doumga : 2 classes dont 1 création;  
 Dounguel : 2 classes dont 1 création;  
 Fanaye : 1 classe;  
 Galoya : 2 classes;  
 Gamadji Saré : 1 classe;  
 Golléré : 2 classes;  
 Guédé Chantiers : 2 classes dont 1 création;  
 Guédé Village : 2 classes;  
 Lougé : 1 classe (école nouvelle);  
 M'Bolo Birane : 2 classes;  
 M'Boumba : 5 classes dont 2 créations;  
 Médina N'Diayebe : 2 classes dont 1 création;  
 Méri : 2 classes dont 1 création;  
 N'Diayène : 2 classes;  
 N'Diayène Peulh : 1 classe;  
 N'Dierba : 1 classe (école nouvelle);  
 N'Dioum : 3 classes;  
 Niandane : 2 classes;  
 Pété : 2 classes dont 1 création;  
 Podor 1 : 7 classes dont 1 création plus 1 classe de cours  
 complémentaire (direction déchargée);

Podor 2 : 5 classes;  
 Podor 3 : 6 classes;  
 Saldé : 3 classes;  
 Santhiou Dagué : 2 classes dont 1 création;  
 Siouré : 1 classe (école nouvelle);  
 Thianguye : 1 classe;  
 Thiélao : 1 classe;  
 Thillé Boubacar : 1 classe;  
 Thioubalel : 1 classe;  
 Tikité : 2 classes dont 1 création;  
 Walaldé : 2 classes.

#### Total du cercle :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 4  |
| Nombre total d'écoles .....          | 47 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 16 |
| Nombre total de classes primaires .. | 96 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 1  |

#### Total de la circonscription :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 15  |
| Nombre total d'écoles .....          | 103 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 53  |
| Nombre total de classes primaires .. | 334 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 5   |
| Nombre de classes de S. N. ....      | 4   |

#### CIRCONSCRIPTION DE MATAM

##### Cercle de Matam

Agnan Barga : 1 classe;  
 Agnan Ciool : 2 classes dont 1 création;  
 Agnan Gogo : 1 classe;  
 Agnan Coly : 2 classes dont 1 création;  
 Agnan Thiodaye : 2 classes dont 1 création;  
 Ahioré : 1 classe;  
 Amadi Oumaré : 2 classes dont 1 création;  
 Auré : 2 classes dont 1 création;  
 Bokidiavé : 2 classes dont 1 création;  
 Bokimadji : 1 classe;  
 Bolmadji : 1 classe;  
 Dabia Kobilé : 2 classes dont 1 création;  
 Dauthiaby : 2 classes dont 1 création;  
 Dembaane : 3 classes;  
 Diamonguel : 2 classes dont 1 création;  
 Diandoly : 1 classe;  
 Diella : 1 classe;  
 Diongo : 2 classes dont 1 création;  
 Dondou : 2 classes dont 1 création;  
 Doumga Ouro Alpha : 2 classes dont 1 création;  
 Doumga Rindiao : 2 classes dont 1 création;  
 Gabadé Pêcheurs : 1 classe;  
 Ganghel : 2 classes dont 1 création;  
 Gaol : 2 classes dont 1 création;  
 Gaoudé Boffé : 2 classes dont 1 création;  
 Gamo : 1 classe;  
 Goudoudi N'Douthé : 2 classes dont 1 création;  
 Guidjilone : 3 classes;  
 Kanel : 2 classes;  
 Kavel Dialoubé : 1 classe;  
 Lobaly : 1 classe;  
 Matam 1 : 7 classes dont 1 création;  
 Matam Neuve : 4 classes dont 1 création;  
 Nabadji Civol : 2 classes dont 1 création;  
 N'Diaffane Senole : 2 classes dont 1 création;  
 N'Dindory : 2 classes dont 1 création;  
 N'Dioth : 1 classe;  
 N'Doulounadji : 2 classes dont 1 création;  
 Ogo : 2 classes dont 1 création;  
 Oréfondé : 2 classes;  
 Orkadieré : 1 classe;  
 Orndoldi : 2 classes;  
 Ouadoundé : 3 classes;  
 Ouadobéré : 2 classes dont 1 création;  
 Ourossogui : 2 classes dont 1 création;  
 Polé Diabé : 1 classe;  
 Sadel : 2 classes dont 1 création;  
 Sado Sebé : 2 classes dont 1 création;  
 Semmé : 2 classes dont 1 création;  
 Seno Balel : 1 classe;  
 Sinthiane : 1 classe;  
 Sinthiou Bamanbé : 2 classes dont 1 création;  
 Sinthiou Diamdor : 1 classe;  
 Sinthiou Garba : 2 classes dont 1 création;  
 Sinthiou Mogo : 1 classe;

Sorongo : 2 classes dont 1 création;  
 Thiogne : 2 classes;  
 Thimping : 2 classes dont 1 création;  
 Tigère : 1 classe;  
 Vindou Bosséabé : 2 classe dont 1 création;  
 Voudourou : 1 classe.

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Total de la circonscription :        |     |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 35  |
| Nombre total d'écoles .....          | 61  |
| Nombre total de classes primaires .. | 112 |

### CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR-RÉGIONALE

#### Cercle et ville de Ziguinchor

Adéane : 3 classes;  
 Agnack : 2 classes;  
 Bissine : 1 classe;  
 Boucotte Est : 6 classes;  
 Boucotte Ouest filles : 6 classes;  
 Boucotte Ouest garçons : 6 classes (direction déchargée);  
 Boucotte Sud filles : 2 classes dont 1 création;  
 Boucotte Sud mixte : 4 classes dont 1 création;  
 Boulome : 2 classes dont 1 création;  
 Bourofaye : 3 classes;  
 Boutoupa : 3 classes;  
 Fando : 3 classes dont 1 création;  
 Guidel : 2 classes dont 1 création;  
 Kandé : 2 classes dont 1 création;  
 Kamobeul : 1 classe;  
 Kaguiti : 1 classe (école nouvelle);  
 Koundioudou : 1 classe (école nouvelle);  
 Lati : 1 classe (école nouvelle);  
 Léona : 2 classes dont 1 création;  
 Nyassia : 3 classes;  
 Santhiaba urbaine filles : 6 classes;  
 Santhiaba urbaine garçons : 12 classes plus 7 classes de cours complémentaire plus 4 classes de section normale (direction déchargée);  
 Santhiaba rurale garçons : 6 classes;  
 Santhiaba rurale filles : 1 classe (école nouvelle);  
 Séléki : 3 classes;  
 Sinedone : 3 classes;  
 Tilène : 2 classes dont 1 création;  
 Toubacouta : 2 classes.

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Total du cercle :                    | 4  |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 28 |
| Nombre total d'écoles .....          | 12 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 89 |
| Nombre total de classes primaires .. | 7  |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 4  |
| Nombre de classes de S. N. ....      |    |

#### Cercle d'Oussouye

Ayoum : 1 classe;  
 Cabrousse : 3 classes dont 1 création;  
 Carabane : 1 classe;  
 Cagnout : 1 classe (école nouvelle);  
 Carouate : 2 classes dont 1 création;  
 Diembéring : 2 classes dont 1 création;  
 Diwent : 1 classe (école nouvelle);  
 Effoc : 1 classe;  
 Emaye : 2 classes dont 1 création;  
 Loudia-Ouolof : 1 classe;  
 Moulompe : 2 classes dont 1 création;  
 Oussouye : 6 classes;  
 Oukout : 1 classe (école nouvelle);  
 Youtou : 2 classes.

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Total du cercle :                    | 3  |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 14 |
| Nombre total d'écoles .....          | 8  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 26 |
| Nombre total de classes primaires .. |    |

#### Cercle de Bignona

Cour Complémentaire : 1 classe (création);  
 Badiane : 3 classes;  
 Baïla : 3 classes;  
 Balingore : 5 classes dont 1 création;  
 Bagaye : 3 classes dont 1 création;  
 Baseire : 3 classes;  
 Bignona filles : 6 classes;  
 Bignona garçons : 6 classes;

Bignona 2 garçons : 6 classes;  
 Bignona Bassène : 6 classes;  
 Bignona Manguiline : 5 classes dont 1 création (direction déchargée);

Biti-Biti : 1 classe;  
 Bougoutoub : 1 classe;  
 Boukikoume : 2 classes dont 1 création;  
 Bourrek : 1 classe (école nouvelle);  
 Brindiago : 1 classe (école nouvelle);  
 Cafountine : 3 classes;  
 Caparan : 3 classes;  
 Coubalan : 3 classes;  
 Coubanao : 3 classes;  
 Coulaye : 1 classe;  
 Diannah : 2 classes;  
 Diango : 1 classe (école nouvelle);  
 Dianki : 3 classes;  
 Diakoi-Banga : 3 classes;  
 Djibidione : 1 classe (école nouvelle);  
 Djondji : 1 classe;  
 Diatang : 2 classes dont 1 création;  
 Diéba : 2 classes;  
 Djegoune : 3 classes dont 1 création;  
 N'Dilba : 2 classes;  
 Djimandé : 1 classe;  
 Djinaki : 1 classe;  
 Diatoc : 2 classes;  
 Diouloulou : 3 classes;  
 Dombondei : 2 classes dont 1 création;  
 Ebinkine : 1 classe (école nouvelle);  
 Fintlock : 1 classe (école nouvelle);  
 Kabiline : 3 classes dont 1 création;  
 Kagnaron : 3 classes;  
 Kagnabon : 3 classes;  
 Kamanar : 1 classe;  
 Kartiack : 3 classes;  
 Mandégane : 1 classe (école nouvelle);  
 Mangoulé : 3 classes dont 1 création;  
 Mampalago : 3 classes;  
 M'Lomp : 3 classes;  
 Moundaye : 1 classe (école nouvelle);  
 Niamone : 3 classes;  
 Niankitte : 3 classes dont 1 création;  
 Niamoune : 1 classe;  
 Ouonck : 3 classes dont 1 création;  
 Sindian : 3 classes;  
 Sitoukène : 1 classe;  
 Soutou : 3 classes;  
 Tabi : 1 classe;  
 Tendiame : 1 classe;  
 Tenghori : 1 classe;  
 Tendine : 1 classe (école nouvelle);  
 Tendième : 3 classes;  
 Tambacounda : 1 classe;  
 Taloume : 1 classe (école nouvelle);  
 Tendouek : 3 classes;  
 Thriobon : 3 classes;  
 Thionck Essyl : 6 classes;  
 Toncara : 1 classe (école nouvelle);  
 Suelle : 3 classes dont 1 création.

#### Total du cercle :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 12  |
| Nombre total d'écoles .....          | 67  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 25  |
| Nombre total de classes primaires .. | 165 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 1   |

#### Total de la circonscription :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 19  |
| Nombre total d'écoles .....          | 109 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 44  |
| Nombre total de classes primaires .. | 280 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 8   |
| Nombre de classes de S. N. ....      | 4   |

### CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

#### Cercle de Sédhion

Badouga : 1 classe;  
 Bakadadji : 1 classe;  
 Bambaly : 1 classe;  
 Bantaudian : 1 classe (école nouvelle);  
 Bemet : 3 classes;  
 Birkama : 2 classes;

Bissassou : 1 classe;  
 Bona : 3 classes;  
 Boudhié Salamine : 2 classes dont 1 création;  
 Bounkiling : 1 classe;  
 Boumlouda : 1 classe (école nouvelle);  
 Bouno : 1 classe;  
 Bousimbalo : 3 classes dont 1 création;  
 Cougnara : 2 classes dont 1 création;  
 Dassilamé : 1 classe (école nouvelle);  
 Diacounda : 2 classes;  
 Diarfardouma : 1 classe (école nouvelle);  
 Diaflon : 1 classe (école nouvelle);  
 Dianah Malary : 3 classes;  
 Diaoba : 1 classe (école nouvelle);  
 Diao-Sinacounda : 1 classe;  
 Diatta Counda : 3 classes;  
 Diendième : 1 classe;  
 Djindé : 1 classe;  
 Djibabouya : 1 classe (école nouvelle);  
 Djibanar : 3 classes dont 1 création;  
 Djiragone : 1 classe (école nouvelle);  
 Djirédji : 1 classe (école nouvelle);  
 Gassikon : 1 classe (école nouvelle);  
 Goudomp : 3 classes;  
 Inor : 3 classes;  
 Kandiadou : 2 classes dont 1 création;  
 Kandion : 1 classe;  
 Kandionkou : 1 classe (école nouvelle);  
 Kamoya Marakissa : 3 classes dont 1 création;  
 Kandienoum : 1 classe (école nouvelle);  
 Kéracounda : 1 classe;  
 Karantaba : 1 classe;  
 Karoumbou : 1 classe;  
 Koussy : 3 classes;  
 Manconon : 1 classe (école nouvelle);  
 Mangacounda : 3 classes;  
 Mangaroungou : 2 classes;  
 Marandan : 1 classe (école nouvelle);  
 Marsassoum : 3 classes;  
 N'Diamacounta : 1 classe;  
 Niafor : 1 classe (école nouvelle);  
 Oudoucar : 1 classe;  
 Samine Balante : 3 classes;  
 Sandiniery : 2 classes;  
 Sinkere Diola : 1 classe;  
 Soumboundou : 1 classe (école nouvelle);  
 Sanifly : 1 classe;  
 Saré Thénig : 1 classe (école nouvelle);  
 Sédhio 1 : 6 classes;  
 Sédhio 2 : 6 classes;  
 Sibicourto : 1 classe (école nouvelle);  
 Simbandi-Brassou : 3 classes;  
 Sinkere : 3 classes dont 1 création;  
 Tanaff : 3 classes;  
 Tankon : 1 classe;  
 Yarang : 1 classe (école nouvelle).

## Total du cercle :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....     | 19  |
| Nombre total d'écoles .....         | 62  |
| Nombre de classes nouvelles .....   | 26  |
| Nombre total de classe primaires .. | 111 |

## Cercle de Kolda

Awatoba : 1 classe (école nouvelle);  
 Badion : 1 classe;  
 Bantankountou-Maoundé : 1 classe (école nouvelle);  
 Coumbacara : 3 classes;  
 Dabo : 3 classes;  
 Dinguiraye : 1 classe (école nouvelle);  
 Dioulacolon : 1 classe;  
 Fafacourou : 3 classes;  
 Kolda 1 : 11 classes dont 1 création;  
 Kolda 2 : 6 classes;  
 Koulineto : 1 classe (école nouvelle);  
 Mampature : 2 classes dont 1 création;  
 Médina Aladjji : 1 classe (école nouvelle);  
 Médina Alfassarou : 1 classe (école nouvelle);  
 Médina Yora-Fouta : 1 classe;  
 N'Douna : 1 classe;  
 Pata : 3 classes;  
 Salikénié : 3 classes;  
 Sanka : 2 classes dont 1 création;  
 Saré-Yoba : 3 classes;  
 Tiara : 1 classe.

## Total du cercle :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 6  |
| Nombre total d'écoles .....          | 21 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 9  |
| Nombre total de classes primaires .. | 50 |

## Cercle de Vélingara

Bonconto : 2 classes;  
 Couméra : 1 classe (école nouvelle);  
 Kahone : 1 classe;  
 Kandia : 1 classe;  
 Kounkandé : 4 classes dont 1 création;  
 Linkering : 3 classes;  
 Médina Pakane : 1 classe;  
 Missira Kouba : 1 classe;  
 M'Ballacounda : 3 classes;  
 Nématoba : 1 classe (école nouvelle);  
 Nianao : 1 classe (école nouvelle);  
 Pacour : 1 classe (école nouvelle);  
 Patime Kouta : 1 classe (école nouvelle);  
 Paramba : 2 classes;  
 Sintian-Coundara : 1 classe (école nouvelle);  
 Teyel : 1 classe;  
 Vélingara : 6 classes;  
 Wassadou : 3 classes.

## Total du cercle :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 6  |
| Nombre total d'écoles .....          | 18 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 7  |
| Nombre total de classes primaires .. | 34 |

## Total de la circonscription :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 31  |
| Nombre total d'écoles .....          | 101 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 42  |
| Nombre total de classes primaires .. | 195 |

## CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

## Cercle de Tambacounda

Botou : 1 classe;  
 Bohé Baladié : 1 classe (école nouvelle);  
 Colibantan : 1 classe;  
 Dialacoto : 2 classes;  
 Dawadi : 1 classe;  
 Diam Diam : 1 classe (école nouvelle);  
 Fadia : 1 classe;  
 Gamou : 1 classe (école nouvelle);  
 Koupentoum : 3 classes;  
 Koussanar : 3 classes;  
 Maka Coulibantan : 2 classes;  
 Malème Niani : 1 classe;  
 Missirah : 2 classes;  
 Netteboulou : 3 classes dont 1 création;  
 Samba Gaye : 1 classe;  
 Silamé : 1 classe;  
 Sinthiou Malem : 1 classe;  
 Tamba Dépôt : 5 classes dont 1 création;  
 Tamba garçons : 12 classes (direction déchargée);  
 Tamba Nord : 5 classes;  
 Tamba Port : 5 classes;  
 Tamba C. C. : 1 classe (création).

## Total du cercle :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 4  |
| Nombre total d'écoles .....          | 22 |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 6  |
| Nombre total de classes primaires .. | 53 |
| Nombre de classes de C. C. ....      | 1  |

## Cercle de Bakel

Bakel mixte : 9 classes;  
 Ballon : 1 classe;  
 Balla : 1 classe (école nouvelle);  
 Banisraëla : 1 classe (école nouvelle);  
 Cotiari : 2 classes;  
 Diawara : 3 classes;  
 Dianké Makhani : 1 classe (école nouvelle);  
 Djimbé : 1 classe;  
 Gabou : 2 classes;  
 Golmy : 2 classes;  
 Goudiry : 5 classes dont 1 création;  
 Kidira : 3 classes;  
 Koare : 1 classe;

2 mars 1963

Koussan : 2 classes;  
Moudéry : 1 classe;  
Ololdou : 1 classe;  
Senoudebou : 1 classe;  
Sinthior Tissa : 1 classe;  
Yaféra : 1 classe.

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Total du cercle :                    | 3  |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 19 |
| Nombre total d'écoles .....          | 4  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 39 |
| Nombre total de classes primaires .. |    |

## Cercle de Kédougou

Balakonko : 1 classe;  
Bandafassi : 2 classes;  
Bembou : 1 classe;  
Bransan : 1 classe (école nouvelle);  
Dindifelo : 1 classe;  
Edalé : 2 classes dont 1 création;  
Ethiolo : 2 classes;  
Fongolembi : 3 classes;  
Ibal : 2 classes;  
Kédougou Ville : 6 classes;  
Kevoya : 1 classe;  
Kondokhon : 1 classe;  
Khossanto : 2 classes;  
Nafadji : 1 classe;  
Népène : 1 classe;  
Néménéki : 1 classe (école nouvelle);  
Salémata : 3 classes;  
Sameonta : 3 classes;  
Saraya : 5 classes;  
Saiensoutou : 1 classe (école nouvelle);  
Tomborokoto : 2 classes;  
Landi : 2 classes dont 1 création;  
Missirah : 1 classe.

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Total du cercle :                    | 3   |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 23  |
| Nombre total d'écoles .....          | 5   |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 45  |
| Nombre total de classes primaires .. |     |
| Total de la circonscription :        | 10  |
| Nombre d'écoles nouvelles .....      | 64  |
| Nombre total d'écoles .....          | 15  |
| Nombre de classes nouvelles .....    | 137 |
| Nombre total de classes primaires .. | 1   |
| Nombre de classes de C. C. ....      |     |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1862 M.E.N.-P.-1 en date du 11 février 1963 :

Article premier. — M. Diop Babacar, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, détaché auprès du ministre de la santé et des affaires sociales par arrêté n° 10247 M.E.N.-P.-1 du 6 juin 1962, est réintégré dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 2. — M. Diop Babacar est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès pour servir à M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 1863 M.E.N.-P.-1 en date du 11 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Gaye née Diallo Aïssatou Thilo, née le 11-11-1939 à Dakar, titulaire du B.E.P.C. sortant du cours normal de Rufisque, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 23 octobre 1961 (date de prise de service).

Art. 2. — M<sup>me</sup> Gaye née Diallo Aïssatou Thilo, institutrice adjointe, est affectée à l'école de la zone B (garçons) à Dakar, en qualité d'adjointe poste vacant, pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Gaye Diallo Aïssatou Thilo, institutrice adjointe stagiaire, admise au C.E.A.P. (session 1961), est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1868 M.E.N.-P.-1 en date du 11 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Simaga, née Dia Oulimata, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe en service à l'école de la rue de Thiong à Dakar, est mise en position de disponibilité pour une durée d'un an, du 22 octobre 1962 au 21 octobre 1963.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 21 août 1963 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 1971 M.E.N.-P.-1 en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Dramé, née Camara Mame N'Dack, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe en service à Dakar-Clémenceau, est placée en position de disponibilité du 23 octobre 1961 au 21 octobre 1962.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Dramé, née Camara Mame N'Dack, est rappelée à l'activité pour compter du 22 octobre 1962 et affectée à Dakar-Clémenceau en qualité d'adjointe, poste vacant, à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 1968 M.E.N.-P.-1 en date du 12 février 1963 :

Article premier. — Est acceptée pour compter des dates indiquées ci-après la démission de leur emploi offerte par les stagiaires dont les noms suivent :

MM. Sallh Doudou, instituteur stagiaire en service à Dakar-Bassamgoumba, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962;

Wane Amadou Mactar, moniteur adjoint stagiaire en service à la direction de l'inspection primaire à Thiès, pour compter du 7 novembre 1962.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre des intéressés pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 1969 M.E.N.-P.-1 en date du 12 février 1963 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement ainsi qu'il suit :

MM. Diallo Baye Yoro, 5<sup>e</sup> classe, en service à Saint-Louis (route de Khor) pour compter du 10 novembre 1962;

N'Doye Pierre, 4<sup>e</sup> classe, en service à Dakar-Cambérène, pour compter du 7 novembre 1962.

Art. 2. — Les intéressés supporteront sur le traitement d'activité afférent à leur grade et leur classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel ils sont affiliés; la contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-098 P.R. du 8 février 1963  
portant nomination de M. Legrand Maurice,  
directeur des travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;  
Vu le décret n° 60-350 du 17 octobre 1960 portant organisation du service des travaux publics;  
Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Legrand Maurice, ingénieur des ponts et chaussées de 2<sup>e</sup> classe, est nommé directeur des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 1854 M.T.P.T.-P. du 11 février 1963 à l'arrêté n° 12851 M.T.P.H.U.-P. du 18 juillet 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 12851 M.T.P.H.U.-P. du 18 juillet 1962 rectifiant l'arrêté n° 7259 M.T.P.H.U.-P. du 25 avril 1962 portant promotion au titre des années 1958 à 1960 des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics, est rectifié en ce qui concerne M. Coulibaly Ibrahima :

Au lieu de :

1° A. — Corps local des ouvriers des travaux publics.  
M. Coulibaly Ibrahima (arrondissement T. P. Thiès), principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1960.

Line :

M. Coulibaly Ibrahima (arrondissement T. P. Saint-Louis), principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1960, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962.  
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2036 M.T.P.T.-P. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M. Bâ Amidou, ouvrier tourneur adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des travaux publics de Matam), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

Par arrêté n° 2037 M.T.P.T.-P. en date du 14 février 1963 :

Article unique. — M. N'Doye Omar, aide-dessinateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps local des travaux publics, en service à l'annexe de l'institut géographique national de Dakar, est placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 13 janvier 1963 pour convenances personnelles.

Par décision n° 2035 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 23 au 25 novembre 1962 l'absence irrégulière de M. Dièye Madièye, chef d'équipe auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (Ax. 3279) en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes).

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière M. Dièye Madièye perd tous droits à la solde et aux suppléments pour charge de famille.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRÊTE interministériel n° 1713 M.E.R. du 7 février 1963 fixant la liste des spécialités de chacune des branches de la section des agents techniques de l'élevage et des industries animales de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0352 du 16 août 1962 portant organisation de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales et notamment son article 5;

ARRÊTENT :

Article unique. — Les spécialités des branches de la section des agents techniques de l'élevage et des industries animales de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Branche « Laboratoire ».

- 1° Chimie et biochimie (analyses, dosages);
- 2° Biologie (bactériologie, virologie, sérologie, parasitologie).

Ces spécialités débutent en première année de scolarité des élèves admis dans la branche.

B. — Branche « Elevage ».

- 1° La prophylaxie collective (épizooties, immunologie, police sanitaire);
- 2° La production animale (élevage, zootechnie);
- 3° La médecine individuelle (clinique);
- 4° Les industries animales et l'exploitation des produits (viandes, lait, beurre, etc.);
- 5° Le petit élevage, aviculture, apiculture, cuniculiculture).

Ces spécialités débutent en deuxième année de scolarité des élèves admis dans la branche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1963.

Le ministre de l'économie rurale,  
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de l'enseignement technique  
et de la formation des cadres,  
EMILE BADIANE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision n° 1830 M.E.R.-E.F. en date du 11 février 1963 :

Article unique. — M. Sow Sidjhe Sadibou, préposé des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au C.E.R. de Kaol (cercle de M'Backé), commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêter serment devant le tribunal de première instance de Diourbel (République du Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1955 sur le régime forestier et à l'article 46 du décret n° 62-0101 du 14 mars 1962 sur la réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1991 M.E.R. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Les infirmiers dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école des infirmiers vétérinaires, de la session spéciale de novembre 1962, sont intégrés dans le corps des infirmiers vétérinaires au grade d'infirmier vétérinaire adjoint stagiaire et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ba Souleymane (équipe mobile Kaolack), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 Cissokho Tamba (équipe mobile Kédougou), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 Diallo Amadou (équipe mobile Ziguinchor), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 Diawara Moussa (équipe mobile Linguère), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 Dionf Momar (équipe mobile Diourbel), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 Diop Samba (équipe mobile Gossas), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 N'Deye François (équipe mobile Saint-Louis), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire;  
 Sagna Karfa (équipe mobile Bakel), infirmier vétérinaire adjoint stagiaire.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés par imputation au budget général, chapitre 39, article 1<sup>er</sup>, les feuilles de voyage et de réquisition de transport nécessaires pour rejoindre leur poste d'affectation.

Art. 3. — La solde des intéressés sera imputée au budget général chapitre 23, article 4, paragraphe 3.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par décision n° 1993 M.E.R. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M. Kâne Abdoulaye, ingénieur des travaux agricoles, précédemment directeur de la station agricole de Djibélôr, est nommé inspecteur régional de l'agriculture de la Région de Casamance en remplacement de M. Deleuze Pierre, ingénieur d'agriculture, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de la Région du Cap-Vert est nommé directeur de la station agricole de Djibélôr en Casamance, en remplacement de M. Wané Abdoulaye, ingénieur des travaux agricoles appelé à d'autres fonctions.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ ministériel n° 1856 M.F.P.T.-C.A.B.-R.E.  
du 11 février 1963

fixant les modalités de l'examen éliminatoire de fin de cycle prévu par l'article 22 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;  
 Vu la loi n° 61-83 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;  
 Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, notamment son article 22;  
 Sur la proposition du directeur du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les modalités de l'examen éliminatoire de fin de cycle qui, prévu à l'article 22 du décret n° 62-076 du 27 février 1962 susvisé, doit sanctionner la période de formation pratique accomplie, dans une inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, par les contrôleurs stagiaires du travail et de la sécurité sociale ainsi que par les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C » et les fonctionnaires titulaires du diplôme du deuxième degré de l'I.E.A.A. admis au concours professionnel.

Art. 2. — Cet examen consiste en quatre questions orales respectivement posées par chacun des quatre membres du jury et dont deux porteront sur le droit sénégalais du travail et deux sur le droit sénégalais de sécurité sociale.

Le jury note de 0 à 20 chacune des quatre questions posées au candidat.

D'autre part, sur le vu du rapport établi à cet effet, par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale auprès duquel l'intéressé a accompli sa période de formation pratique, le jury attribuera, également sur 20, une note dite de formation pratique.

La moyenne des cinq notes (la note de formation pratique et les quatre notes de questions orales), dotées chacune du même coefficient, constitue la note obtenue à l'examen éliminatoire.

Est déclaré reçu tout candidat dont cette note sera au moins égale à 10 sur 20.

Art. 3. — Le jury de l'examen comprend quatre membres : le directeur du travail et de la sécurité sociale qui assure la présidence, un inspecteur du travail et de la sécurité sociale et deux contrôleurs du travail et de la sécurité sociale désignés par le ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — La date de l'examen éliminatoire de fin de cycle est fixée par le ministre de la fonction publique et du travail.

Les candidats sont convoqués par le directeur du travail et de la sécurité sociale, chargé de l'organisation et du déroulement des épreuves de cet examen.

Art. 5. — En application de l'article 24 du décret n° 62-076, le jury d'examen soumet au ministre de la fonction publique et du travail, pour chacun des candidats qui n'auraient pas obtenu à cet examen de fin de cycle la note minima de 10 sur 20, son avis sur l'opportunité d'admettre l'intéressé à effectuer une nouvelle période de formation pratique d'une durée maxima d'un an au terme de laquelle il subira une seconde fois l'examen éliminatoire de fin de cycle.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, le cas des contrôleurs stagiaires ayant obtenu à l'examen de fin de cycle une note égale ou supérieure à 10 sur 20 est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale qui sur le vu du rapport de fin de stage le concernant proposera soit de le titulariser, soit de le licencier, soit de l'autoriser à effectuer un nouveau stage.

Art. 7. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1963.

MAGATTE LO.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1956 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Fall Ibrahima, ex-chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4200), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1962.

Art. 2. — M. Fall Ibrahima qui a accompli 25 ans, 8 mois, 22 jours de services administratifs (dont 17 ans, 8 mois, 22 jours effectués du 9-4-1937 au 31-12-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans effectués du 1-1-1955 au 31-12-1962 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 31-12-1962 soit au taux de :

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1962.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Fall Ibrahima seront réglés directement par le ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté ministériel n° 1959 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Drabo née Pénélope Adelaïde, ex-commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1-1-1957, radiée de ce statut pour compter du 1-3-1962 est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 19-3-1962 en qualité de commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 et immatriculée sous le n° 7839. L'intéressée conserve une ancienneté de 5 ans, 2 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VI échelon 1 pour compter du 19-3-62 (A.C. : 3 ans, 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-3-1962 (A.C. : 1 an 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 19-1-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressée par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Drabo née Pénélope Adelaïde reste maintenue à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1960 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Diop Amadou n° 3, ex-manoœuvre auxiliaire, catégorie 6, échelle II échelon 1 (ax. 4519), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1962.

Art. 2. — M. Diop Amadou n° 3 qui a accompli 15 ans, 6 mois, 16 jours de services administratifs (dont 11 ans 9 mois 8 jours effectués du 23-3-1951 au 31-12-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans effectués du 1-1-1955 au 31-12-1962 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 23-3-1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 23-3-1956 au 23-3-1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 23-3-1959 au 31-12-1962.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Diop Amadou n° 3 seront réglés directement par le ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté ministériel n° 2016 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M<sup>lle</sup> Arcens Elisabeth, secrétaire sténodactylographe auxiliaire (ax. 2) catégorie A échelle VIII échelon 3, en service au ministère de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar, est mise à la disposition du ministère des forces armées à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 1519 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages d'échelons des ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent :

#### Au grade de principal de 2<sup>e</sup> échelon

M. Lô Ibrahima (Saint-Louis) (dossier n° 13), principal de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

#### Au grade d'ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon

MM. Cissé Laty Guèye (Rufisque) (dossier n° 24), ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Koné Issa (Rufisque) (dossier n° 27), ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1521 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent :

#### Au grade d'agent d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon

MM. Cissé Daouda (S. T. A. G. Dakar) (dossier n° 69), principal de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 11 mois 10 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 21-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diagne Abdou (hôpital de Thiès) (dossier n° 20), principal de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

M<sup>me</sup> Guèye, née Carrère Constance (B. A. G. Saint-Louis) (dossier n° 30), principale de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Samb, née N'Diaye Djeumb (domaines Dakar) (dossier n° 45), principale de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M. Sy Abdourahmane (garage central Dakar) (dossier n° 76), principal de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

#### Au grade d'agent d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon

M<sup>me</sup> Bâ, née Diack Rokhaya (ministère de la fonction publique et du travail Dakar) (dossier n° 2), principale de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

Coly, née Chambaz Fiacre (poste administratif Khombole) (dossier n° 13), principale de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

M. Kéita Sérou Seydou (C. chèques postaux Dakar) (dossier n° 81), principal de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M<sup>me</sup> N'Gom, née Samb Fatou (office des anciens combattants Dakar) (dossier n° 88), principale de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M. Sow Malick (D. O. P. T. Dakar) (dossier n° 82), principal de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

#### Au grade d'agent d'administration de 3<sup>e</sup> échelon

MM. Bèye Salif (parquet Saint-Louis) (dossier n° 7), agent d'administration de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M. N'Diaye Sengane (Fatick) (dossier n° 52), agent d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois 24 jours), passe au 3° échelon pour compter du 7-3-1963 (R. S. M. : néant).

*Au grade d'agent d'administration de 2° échelon*

MM. Dieng Déthié (arrondissement de Koungheul) (dossier n° 24) agent d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M. Baye Serigne (I. F. A. N. Dakar) (dossier n° 91), agent d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M<sup>me</sup> Sylla, née N'Diaye Sophie (ministère des finances, Dakar), (dossier n° 60), agent d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall, née N'Diaye Fatou (travaux publics Thiès) (dossier n° 27), agent d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1522 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde les passages d'échelons du personnel des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

*Au grade de secrétaire d'administration principal 3° échelon*

MM. Kane Abdoulaye Oumar (domaines Saint-Louis), secrétaire d'administration principal de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Koité Abdoulaye (sous-ordonnancement Diourbel), secrétaire d'administration principal de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ly Amadou Bocar (agent spécial Dagana), secrétaire d'administration principal de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sow Lamine (ministère de l'intérieur), secrétaire d'administration principal de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Camara Diadji (O. H. L. M. Dakar), secrétaire d'administration principal de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 7 mois 28 jours), passe au 3° échelon pour compter du 3-5-1963 (R. S. M. : néant).

*Au grade de secrétaire d'administration principal 2° échelon*

MM. Diagne Adrien (M.E.R.), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diagne Moussa (trésorier Dakar), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 7 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-5-1963 (R. S. M. : néant);

Diallo Bocar (Bakel), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Mohamed Abdoulaye (Kaolack), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Camara Amadou Sijh Less (ministère de l'éducation nationale), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 8 mois 20 jours), passe au 2° échelon pour compter du 11-4-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar (né en 1909) (sous-ordonnancement Saint-Louis), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Sow Adama (domaines Dakar), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niang Amsata (O. C. A. Saint-Louis), secrétaire d'administration principal de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

*Au grade de secrétaire d'administration 3° échelon*

MM. Aw Malé (sous-ordonnancement Saint-Louis), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Bâ Mamour (sous-ordonnancement Tambacounda), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Ibrahima (ministère des finances), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Manel (S. D. R. S. Richard-Toll), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop El Hadj Saër (Linguère), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Lô Lamine (Kaffrine), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niang Birahim (paierie Saint-Louis), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Samb Malicoumba (en instance d'affectation), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sèye Papa Charles (mairie de Saint-Louis), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Touré Moustapha (ministère des affaires étrangères), secrétaire d'administration de 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

*Au grade de secrétaire d'administration de 2° échelon*

MM. Cissé Cheikh (Kolda), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Hameth (député Assemblée nationale), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Dramé Mouhamadou Moustapha (député), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Johnson Abdouhadre (en instance d'affectation), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Bathily Waly (ministère de l'intérieur), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sy Mody (université Dakar), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Bocandé Roger (O. H. L. M. Dakar), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Doudou (contributions directes Dakar), secrétaire d'administration de 1° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Diop Bécaye (trésorerie générale), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Ousmane (Thiès), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Konaté Bamba (port de commerce de Dakar), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niang Mamadou Massamba (cercle de Fatick), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sall Oumar Alioune (ministère des finances Dakar), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Seck Amadou (M. P. T.), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Abdel Kader n° 1 (Kaolack), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Daffé Amadou Lamine (C. P. M. I. Dakar), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Charles (ministère de l'éducation nationale), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Abdel Kader Diaylani (M. S. A. S.), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M'Baye Ibrahima (ministère de l'intérieur), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Salio (ministère de la fonction publique et du travail), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kane Amadou Moustapha (Sine-Saloum), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Daw Aziz (R. T. S.), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sarr Idrissa (M. S. A. S.), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Dour Diène (M. A. C. T.), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

#### Au grade de secrétaire d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon

MM. Camara Salio Assane (Saint-Louis), secrétaire d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Mamadou Cheikh (Kaolack), secrétaire d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kandé Charles (Ziguinchor), secrétaire d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M.Soumaré Ibnou (C. R. D., ex-I. F. A. N., Saint-Louis), secrétaire d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois 20 jours), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

#### Au grade de secrétaire d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon

MM. Diatta Alphonse (ministère de la fonction publique et du travail Dakar), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Amadou Moustapha (Niore du Rip), secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall N'Diaga (sous-ordonnancement Dakar), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ka Moustapha (sous-ordonnancement Saint-Louis), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ka Samba Lô (domaines Saint-Louis), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ly Mamadou Hady (Gossas), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousseynou (C. R. A. D. Saint-Louis), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niang Babacar (stage trésor), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niang Ibrahima (Louga), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Seck Alioune (lycée Maurice Delafosse), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ly Abdou Souleymane (E. N. A. S.), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1958 M.F.P.T.-D.F.R.-3.B. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Lopy Alexandre, commis auxiliaire (ex. 1014), catégorie B-1, échelle VI échelon 3 en service à la résidence de Sedhiou, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir au cercle de Gossas, en remplacement numérique de M. Diallo Amadou Tidiane, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1961 M.F.P.T.-D.F.R.-2.B. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 18847 M.F.P.T.-D.F.R.-2.B. du 28-11-1962 de M. Seck Meissa, écrivain de 4<sup>e</sup> échelon du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer.

Art. 2. — M. Seck Meissa est maintenu en service à son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1976 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 février 1963 :

Article premier. — M. N'Dir Abdoulaye, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 7196), en service à la régie des transports du Sénégal, est affecté à la Présidence de la République.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1985 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 février 1963 :

Article premier. — M. Baro Moda, commis auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 1 (ax. 13), en service au tribunal de première instance de Thiès est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

**Président :**

M. N'Diaye Moustapha, secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de la fonction publique et du travail.

**Membres :**

MM. Fall Doudou Salmone, secrétaire des greffes et parquets de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de la justice; M'Baye Sadio, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona;

Fall Serigne Thialaw, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 1846 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1963 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Basse Emilie agent d'administration 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 626), précédemment en service à l'O.R.A.N.A., titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mise à la disposition de M. le Président de la République en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Diaw née Fatima Gadio qui a reçu une autre affectation.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 1879 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour effectuer un stage de 2 mois de spécialisation « lèpre » pour compter du 15 janvier 1963 à l'institut Marchoux à Bamako, les agents techniques de santé dont les noms suivent :

MM. Gassama Momar, A.T.S. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au S.S. n° 14 à Linguère;  
Diédhiou Ibrahima, A.T.S. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au S.S. n° 10 à Kolda;  
Dieng Ferdinand, A.T.S. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au S.S. n° 11 à M'Bour.

Art. 2. — Les intéressés devront être rendus à Bamako le 15 janvier 1963. Ils seront placés en position de fonctionnaires en mission, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 62-0323 M.E.T.F.C. du 16 août 1962.

Art. 3. — Les médecins-chefs des secteurs n° 14, 10, 11 et de l'institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ des stagiaires.

Par décision ministérielle n° 1990 M.S.A.S.-D.S.P.-E en date du 14 février 1963 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de passage de première en deuxième année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, les élèves dont les noms suivent :

### A. — Elèves infirmiers du Sénégal.

- |                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Kanté Oumar;          | 18. N'Diaye Mamadou;       |
| 2. Fall Aliou;           | 19. Dièye Abdou Khadre;    |
| 3. Guèye Amadou Moctar;  | 20. M'Baye Abdoulaye;      |
| 4. Cissé Massy;          | 21. Dial Oumar;            |
| 5. Cissé Karamo;         | 22. Diop Matar Ousseynou;  |
| 6. Sow Moustapha;        | 23. Tamboura Amadou;       |
| 7. Diaw Moussa;          | 24. Sambou Mamadou;        |
| 8. Kane Mamadou Lamine;  | 25. Sané Ousmane;          |
| 9. Fofana Ousseynou;     | 26. Badiane Birane Robert; |
| 10. Fall Lat Samba;      | 27. Top Ibrahima;          |
| 11. Thiaré Macoumba;     | 28. M'Baye Babacar;        |
| 12. N'Diaye Malick;      | 29. Thiam Boubacar;        |
| 13. Kane Diallo Fara;    | 30. Badiane Aly Sény;      |
| 14. Bâ Ousmane;          | 31. Tall Cheikh Tidiane;   |
| 15. Seck Mamadou Lamine; | 32. Ouatar Jean;           |
| 16. M'Bengue Matar;      | 33. Diawara Amadou.        |
| 17. Fall Balla;          |                            |

### B. — Elèves infirmières du Sénégal.

- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| 1. Diouf Lucienne;     | 9. Rodriguez Maria Santy; |
| 2. N'Daw Maimouna;     | 10. Diop Marième;         |
| 3. Diawara Fatoumata;  | 11. Dioum Awa Lô;         |
| 4. Kâne Diop Aïssatou; | 12. Bâ Aminata;           |
| 5. De Saint-Jean Mary; | 13. Mané Coumba;          |
| 6. Sall Coumba;        | 14. M'Bour Aminata;       |
| 7. Badji Odette;       | 15. Seck N'Deye;          |
| 8. Diop N'Goné;        | 16. Diop Khare.           |

### C. — Elèves infirmiers de la Mauritanie.

- |                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| 1. Sow Aboubakry;   | 10. Aliou Mamadou;      |
| 2. Camara Tombo;    | 11. Sao Ibrahima;       |
| 3. Ly Adama;        | 12. Hamoudiould Ziddou; |
| 4. Koné Mody;       | 13. Sow Moussa Demba;   |
| 5. Amadou Mamadou;  | 14. Bâ Bocar;           |
| 6. Kanté Boubakar;  | 15. Niang Berlabar;     |
| 7. Sarr Thialal;    | 16. Diallo Abdoulaye;   |
| 8. Namaould Moctar; | 17. Saleckould Amar.    |
| 9. N'Diaye Arouna;  |                         |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler la première année d'études, les élèves dont les noms suivent :

- |                          |                                       |
|--------------------------|---------------------------------------|
| 1. Kébé Oumar;           | 8. Cissé Souleymane;                  |
| 2. N'Dour Amadou;        | 9. Seck Seynabou;                     |
| 3. Diallo Mamadou Sélou; | 10. Faty Bourama;                     |
| 4. Goudiaby Souleymane;  | 11. Taha Marième;                     |
| 5. N'Diaye Cheick Abdou; | 12. M <sup>me</sup> Samaké née Kanté; |
| 6. Diouf Fatou;          | 13. N'Diaye Sallou.                   |
| 7. Traoré Salimata;      |                                       |

Art. 3. — Sont exclus de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de notes, les élèves infirmiers en dessous désignés :

### A. — Elèves infirmiers et infirmières du Sénégal.

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| 1. Sall Aminata;   | 4. Dioum Diawandou; |
| 2. Corréa Diminga; | 5. Sall Marième;    |
| 3. Guèye Fatou;    | 6. Maïga Fatou.     |

### B. — Elèves infirmiers et infirmières de la Mauritanie.

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| 1. Kholle Magatte;   | 3. N'Diaye Peinda;      |
| 2. Coulibaly Noumou; | 4. N'Diaye Mame Coumba. |

Par décision ministérielle n° 2100 M.S.A.S.-B.G.-P.S. en date du 15 février 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour effectuer un stage de 2 mois de « contrôleur lèpre » pour compter du 15 janvier 1963 à l'institut Marchoux à Bamako les infirmiers dont les noms suivent :

MM. Diallo Salif, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon en service au S.S. n° 11 à M'Bour;  
Diallo Hamadou Demba, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon en service au S.S. n° 12 à Podor;  
Karé Maïssa, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon en service au S.S. n° 10 à Kolda.

Art. 2. — Les intéressés devront être rendus à Bamako le 15 janvier 1963. Ils seront placés en position de fonctionnaires en mission, sans indemnité de mission conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 62-0323 M.E.T.F.C. du 16 août 1962 et notamment en son article 6.

Art. 3. — Les médecins-chefs des secteurs n° 11-12 et 10 de l'institut Marchoux rendront compte des dates de départ et d'arrivée des stagiaires.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1891 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Konaté Amadou Moctar, infirmier spécialiste 3<sup>e</sup> échelon en service au cabinet dentaire médico scolaire de Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

Docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

*Membres :*

MM. Cissé Mamadou, commis d'administration principal;  
Dia Yaya, infirmier spécialiste principal 1<sup>er</sup> échelon en service à la C.M. Kaolack;  
Wane Ibrahima, infirmier spécialiste principal 2<sup>e</sup> échelon en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux, lequel ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 1892 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 12 février 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16024 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 22 septembre 1962 concernant M<sup>lle</sup> Codja Veronique, agent technique de santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar (chap. 29, art. 3, paragr. 1<sup>er</sup>).

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Codja Veronique est affectée au centre hospitalier de Dakar-Fann (chap. 29, art. 3, paragr. 9) en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 1896 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 12 février 1963 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Salio, infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, indice local 477 (groupe IV) en service au centre hospitalier de Fann à Dakar, est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée (son pays d'origine). Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou Salio ayant accompli un séjour ininterrompu de 52 mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant 9 mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 1<sup>er</sup> septembre 1958 au 1<sup>er</sup> janvier 1963 conformément à la circulaire n° 47 P.C.G.-CAB. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Diontou (cercle de Labé), République de Guinée, seront délivrées à M. Diallo Mamadou Salio qui voyage accompagné de son épouse et de ses huit enfants âgés respectivement de 17 ans, 14 ans, 8 ans, 7 ans, 6 ans, 3 ans et 3 mois.

Art. 4. — M. Diallo Mamadou Salio bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-36 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M. Diallo Mamadou Salio sera maintenu en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Diontou.

Art. 6. — Les dépenses prévues aux articles 2 et 4 susvisés seront supportées par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2092 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 février 1963 :

Article premier. — M. Diop Biram, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon admis au concours d'assistant des hôpitaux (session du 19 décembre 1962), est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'interne titulaire des hôpitaux, assistant stagiaire pour compter du 21 décembre 1962.

Art. 2. — M. Diop Biram reste affecté pour deux ans à l'hôpital Le Dantec, clinique de médecine générale ou spéciale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 3. — Pendant la durée du stage M. Diop Biram sera soumis aux dispositions du décret n° 62-0176 du 9 mai 1962 fixant les conditions de nomination des assistants des hôpitaux, notamment en son article 8 et suivants définissant les modalités d'organisation des stages.

Par arrêté ministériel n° 2118 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 15 février 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'hygiène qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre de l'année 1960.

MM. Keita Abdou Kader (hygiène Dakar), principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 9 mois 29 jours, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 2-3-1961;

Diarra Soubana (hygiène Saint-Louis), principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 9 mois 29 jours), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962.

Par arrêté ministériel n° 2146 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 17 janvier 1962 la reprise de ses fonctions d'internes des hôpitaux de Dakar de M. Debroise André, interne en médecine de retour du service militaire obligatoire.

Art. 2. — M. Debroise André reste affecté à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 3. — L'intéressé ayant totalisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 plus de deux ans de services dans les fonctions d'interne bénéficiera des dispositions de l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962 donnant droits aux indemnités compensatrices mensuelles et le cas échéant aux avantages en nature prévus à l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 2147 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 février 1963 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 2 janvier 1963 dans les fonctions d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, les externes en médecine ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert (session du 19 décembre 1962) et dont les noms suivent :

MM. Ghignara Abdallah;  
Nouhouayi Amicet.

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date de leur nomination, les indemnités mensuelles et éventuellement celles d'avantages en nature prévues à l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.